

**ANNEXE 9**

Rapport intermédiaire de la commission d'enquête du 4 juillet 2018

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DE LA  
BIEVRE ET DU RU DE VAUHALLAN**

*Du 11 juin 2018 au 28 juin 2018  
(Date de suspension de l'enquête)*

**RAPPORT INTERMEDIAIRE**

***Commission d'enquête publique, composée de :***

- **Michel GENESCO Commissaire enquêteur, Président**
- **Jean Claude DOUILLARD Commissaire enquêteur**
- **Olivier SOULERES Commissaire enquêteur**

## SOMMAIRE

- ❖ INTRODUCTION
  - ❖ OBJET ET CONTEXTE DE L'ENQUÊTE
  - ❖ TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES LIES A L'ENQUÊTE
  - ❖ COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE
  - ❖ BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE
  - ❖ AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
  - ❖ RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE
  - ❖ RENCONTRES AVEC LES SYNDICATS DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA BIEVRE
  - ❖ VISITE DES EQUIPEMENTS DE PREVENTION ET DE GESTION DES CRUES
  - ❖ CALENDRIER DES PERMANENCES
  - ❖ AVIS RECUEILLIS AU COURS DE CETTE PERIODE D'ENQUÊTE
- ❖ POSITIONS DE LA COMMISSION A L'ISSUE DE CETTE PERIODE ET RECOMMANDATIONS DANS LA PERSPECTIVE DE REPRISE DU PROJET

### **ANNEXES**

- Arrêté inter préfectoral 2018122-005 portant ouverture et organisation de l'enquête
- Affiche informative
- Attestations de publications légales
- Arrêté inter préfectoral 2018170-001 portant suspension de l'enquête
- Avis de suspension apposé au niveau des panneaux d'informations municipales

## INTRODUCTION

En application de textes légaux communautaires et nationaux, il a été prescrit, par arrêté inter préfectoral SE 2017-000195 du 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan

Ce PPRI, établi par les services de l'Etat, vise, notamment, à réglementer l'urbanisme en zones inondables et à préserver les secteurs dédiés à l'expansion et à la rétention des crues de toute construction ou aménagement susceptible d'en affecter les capacités.

Il s'impose en tant que servitude d'utilité publique au niveau des plans et règlements locaux d'urbanisme et d'aménagement afférents à neuf communes des départements des Yvelines et de l'Essonne (GUYANCOURT, BUC, LES LOGES EN JOSAS, JOUY EN JOSAS, BIEVRES, IGNY, MASSY, VAUHALLAN, VERRIERES LE BUISSON)

Conformément aux dispositions des articles L.123-1 à 16 du code de l'Environnement, ce document est soumis à enquête publique.

Par ordonnance en date du 18 avril 2018, le Tribunal administratif de Versailles a désigné une Commission chargée de diligenter l'enquête publique auprès des neuf communes concernées.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le projet de PPRI a fait l'objet d'une concertation préalable évoquée au sein d'un chapitre spécifique du présent rapport.

Il s'avère que les hypothèses retenues pour l'élaboration du plan par les services de l'Etat ont été largement contestées par les acteurs institutionnels locaux (8 municipalités sur 9 opposées ou réservées ainsi que les deux syndicats territorialement compétents)

Cette opposition quasi unanime est fondée presque exclusivement sur la non prise en compte, au niveau des simulations des conséquences d'un épisode pluvieux de type centennal, de la multiplicité et de l'efficacité des dispositifs installés et entretenus au niveau de la haute vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan (ouvrages interconnectés et télécommandés de gestion optimisée et de rétention, création de zones d'expansion par vidange d'anciens réservoirs, entretien régulier des équipements...)

Le Maître d'ouvrage, tout en reconnaissant la qualité de ces dispositifs, estime qu'en situation de crue à caractère centennal, ils seraient en « transparence hydraulique ». Par conséquent, leurs capacités de confinement des eaux n'ont pas été intégrées par le modèle de simulation des conséquences de cet évènement, modèle sur lequel s'appuie la cartographie des zones inondables prévues par le PPRI.

Cette position du Maître d'ouvrage est fondée essentiellement sur les principes édictés par la doctrine nationale en matière de risque d'inondation ainsi que par les attendus d'un arrêt du Conseil d'Etat d'avril 2016 relatif au PPRI du Gardon d'Ales.

A contrario, les acteurs de la vallée de la Bièvre objectent qu'ils ont consenti des efforts financiers considérables en investissements et frais de fonctionnement pour réaliser un dispositif exemplaire qui a montré ses preuves depuis la dernière inondation de 1982 et qui a permis de gérer sans désordres tous les épisodes pluvieux même exceptionnels survenus depuis cette date.

Ils estiment, de surcroît, que la position du Maître d'ouvrage constitue un mauvais signal adressé à d'autres élus ou entités évoluant sur des bassins hydrographiques comparables en les dissuadant d'investir dans des systèmes qui seraient considérés comme sans effets au niveau des plans de protection contre les risques naturels.

Cet argumentaire ayant été entendu, MM les Préfets des Yvelines et de l'Essonne ont décidé de suspendre l'enquête pour une durée maximale de six mois et en demandant, corrélativement, d'apporter des modifications substantielles au dossier du projet du PPRI.

La Commission prend acte de cette décision. Elle produit toutefois le présent rapport intermédiaire à caractère essentiellement factuel, qui rend compte des investigations menées, des réunions préalables organisées avec les acteurs locaux ainsi que des avis recueillis jusqu'à la suspension effective de l'enquête.

**Ce rapport ne comporte pas de conclusions ni d'avis motivés, le processus de consultation du Public n'ayant pas été conduit à son terme initialement prévu (13 juillet 2018)**

Toutefois, à ce stade, la Commission, par ses études, investigations de terrain et bibliographiques ainsi que par les échanges déjà établis avec les différentes instances compétentes (à défaut du Public), est en mesure de formuler quelques réflexions et préconisations de nature à contribuer aux choix et décisions ultérieurs des Pouvoirs publics.

Ces données figurent au sein du dernier chapitre de ce document.

## CONTEXTE ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Le dossier du projet de PPRI de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan soumis à l'enquête publique est présenté dans une notice qui expose l'ensemble des éléments utiles à la compréhension de la démarche globale de gestion des inondations appliquée au cas de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan dans les départements des Yvelines et de l'Essonne.

Les textes législatifs confient à l'État la responsabilité de réglementer les zones à risques afin d'atteindre des objectifs de prévention. Les textes fixent des mesures réglementaires adaptées aux différents niveaux de risques liés aux inondations.

Le PPRI est le document qui regroupe ces mesures, il comprend : le niveau de risque, le niveau d'urbanisation avec l'ensemble des règles d'urbanisme et de construction en confrontant ces niveaux de risques aux objectifs de prévention

La notice de présentation :

- Énonce les analyses et la démarche qui ont conduit à l'élaboration du PPRI,
- Justifie les zonages des documents graphiques et les prescriptions du règlement,
- Expose les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence

La procédure d'élaboration des PPR est déterminée par le code l'Environnement fixant des objectifs généraux :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte la nature et l'intensité du risque encouru,
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements, pourraient aggraver les risques, prévoir des mesures d'interdictions.
- Définir les mesures de préventions, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Au-delà des objectifs généraux, le PPRI doit préserver les champs d'expansion des crues ainsi que les zones exposées aux risques, quelle que soit l'intensité de l'aléa.

Plusieurs circulaires détaillent la politique de l'État en matière de plan de prévention, elles insistent sur les objectifs suivants :

- Limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas les aggraver, notamment les zones peu ou pas urbanisées afin qu'elles jouent leur rôle de régulation des crues,
- Sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

L'État, par circulaire, précise la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, il rappelle le principe d'inconstructibilité des zones où la rupture des ouvrages de protection représente une menace pour la vie humaine.

Le présent PPRI est élaboré par les services de l'État, sous la responsabilité des préfets des départements des Yvelines et de l'Essonne.

Dans le cadre de la concertation, la procédure se déroule en plusieurs étapes :

-L'évaluation environnementale : Les Plan de Prévention des Risques d'Inondation sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. Après motivation, cette procédure n'a pas été appliquée pour le présent PPRI (cf chapitre ci-après). Puis La démarche débute par la prescription du PPRI par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral pour déterminer notamment :

- Le périmètre mis à l'étude et la nature des risques prise en compte,
- Les modalités d'association des élus et les modalités de concertation avec le public,
- Une notification aux maires des communes et aux présidents d'EPCI concernés.

-l'élaboration du dossier de projet, en associant les élus.

-la concertation avec les élus ; la consultation est soumise à l'avis des conseils municipaux et des EPCI,

-Le projet de PPRI est soumis à enquête publique, le dossier est consultable sur support papier, il est aussi mis en ligne et consultable sur un poste informatique dans un lieu ouvert au public. En fin d'enquête publique, la commission produit un rapport avec ses conclusions motivées dans le délai d'un mois.

**L'approbation.** À l'issue des consultations et de l'enquête publique, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.

### **Contenu du PPRI**

- Une notice de présentation,
- Un règlement,
- Un plan de zonage réglementaire

### **Le Plan de zonage**

Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementaires. Le zonage est obtenu en croisant les niveaux des eaux atteints par la crue de référence, mais également les vitesses d'écoulement des eaux et les zones d'enjeux recensées. Le plan de zonage est un document opposable en matière de droit du sol.

### **Le règlement**

Pour chacune des zones définies dans le plan de zonage, le règlement fixe :

Les mesures d'interdiction concernant les constructions, ouvrages, aménagements...Les conditions d'utilisation ou d'exploitation. Les mesures de préventions, de protection, de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers.

### **Méthodologie d'élaboration du PPRI**

Le périmètre d'étude s'applique aux neuf communes riveraines de la Bièvre et du ru de Vauhallaan, Le PPRI trouve sa justification dans le fait que la vallée de Bièvre a connu par le passé plusieurs épisodes de crues dont certaines ont entraîné des inondations parfois importantes, comme celle juillet 1982.

Les zones inondables du PPRI ont été cartographiées pour la Bièvre « à dire d'expert » sur la base du souvenir des inondations historiques. Ces zones ont été définies sans distinguer si l'inondation était due à des débordements du cours d'eau, des ruissellements ou des remontées de nappes.

Depuis ces événements pluvieux exceptionnels, le SIAVB a mis progressivement en place un système de télégestion des ouvrages de la Bièvre qui permet de gérer et de contenir les crues les plus fréquentes.

### **La crue de référence**

Pour le cas présent, l'évènement sur lequel est fondé le projet de PPRI a été caractérisé par des valeurs de pluies centennales déterminées à partir de mesures à la station de Météo-France à Trappes, représentative du bassin versant. La pluie retenue est semblable à l'épisode de mai 2008 avec un cumul centennal sur 12 heures. Les événements pluvieux de juillet 2001 et mai 2008 ont servi



de calage au modèle de calcul qui permet de déterminer les niveaux de submersion pour une crue donnée. L'épisode plus récent de fin mai 2016 a permis de valider la simulation.

Il convient de souligner que Le PPRI ne prend en considération que les aléas liés aux inondations par débordement des cours d'eau, le ruissellement ne relevant que des caractéristiques et des performances du réseau d'évacuation des eaux pluviales

*Dans la conclusion sur l'étude historique, il est précisé que les données recueillies ne permettent pas de délimiter une crue d'ampleur suffisante pour correspondre à un épisode de type centennal de manière cohérente sur l'ensemble du linéaire.*

#### L'approche hydraulique

Cette approche de l'étude du bassin versant débouche sur une cartographie qui fera apparaître en tout point la hauteur d'eau résultant d'une crue de type centennale.

#### La qualification de l'aléa

La hauteur d'eau constitue la variable essentielle (parfois la seule) de détermination des niveaux d'aléas et, par convention, le seuil de 1 mètre d'eau est retenu comme la limite inférieure de l'aléa. La vitesse du courant a un impact très important en matière d'évacuation des personnes. Cependant il n'est pas imposé de prendre en compte ce paramètre sur la totalité de la zone d'étude, néanmoins, les zones soumises à des vitesses fortes verront leur classe d'aléa surévaluée.

Dans le PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhalla quatre classes d'aléas ont été définies : faible, moyen, fort, très fort.

#### Les enjeux

Les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes, des biens et des activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène de crue. L'étude des enjeux a pour objectif d'orienter les prescriptions réglementaires à partir d'un support cartographique. Cette étude a pour objectif, avec la carte des aléas, de délimiter le plan de zonage réglementaire et préciser le contenu réglementaire des critères d'urbanisme se rapportant à ces zones

#### Le zonage et le règlement

Son objectif est de diminuer le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol ; le zonage est donc étroitement lié au règlement. Cinq zones ont été retenues : rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair, marron.

#### Les phases de la concertation

Avec les élus, un comité de pilotage (COPI) tel que défini dans le cahier des charges du marché s'est réuni à plusieurs reprises pour suivre l'avancement des études. Les communes ont été auditées par le bureau d'études, afin de prendre en compte les remarques des élus, notamment sur les cartes éditées

en projet. Aux demandes de certaines communes, des réunions spécifiques ont été organisées entre la DDT et les services communaux. Le projet de PPRI a été soumis à une consultation officielle aux assemblées des collectivités locales et aux organismes associés.

#### **Avec le public**

La concertation avec le public a été organisée en liaison avec les communes. Un dossier de concertation a été mis à disposition dans chaque commune et sur les sites internet des préfectures de l'Essonne et des Yvelines. Une réunion publique a été organisée par la commune de Bièvre, les habitants des communes concernées ayant été invités à participer à cette réunion.

#### **Les ouvrages de rétention**

Ces ouvrages sont constitués par des aménagements de seuils, des ponts, des bassins de rétention secs ou humides, des remblais...Ils ont fait l'objet d'un recensement exhaustif. Le volume de stockage disponible sur le bassin versant est d'environ 4 millions de mètres-cube en prenant en compte la disponibilité totale des capacités de rétention, ce qui ne correspond pas, loin s'en faut, aux réalités de terrain. (Les capacités réellement mobilisables sont plutôt évaluées à 1 Mm<sup>3</sup>)

Le Maître d'ouvrage du projet de PPRI considère à ce sujet, qu'en vertu de l'application des principes liés à la doctrine nationale et régionale, ces capacités de rétention seraient en transparence hydraulique c'est-à-dire déjà remplies en totalité et donc inaptés à accueillir et confiner l'impact d'une crue centennale. La Commission considère également que cette position est discutable

## TEXTES ET REFERENCES REGLEMENTAIRES

### I. Plans de prévention des risques

Les Préfets de l'Essonne et des Yvelines ont décidé, par arrêté inter-préfectoral SE 2017-000195 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de prescrire l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan dans les départements des Yvelines et de l'Essonne. Cet arrêté s'appuie notamment sur des textes législatifs relatifs à la prévention des risques :

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs,
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages,
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Les plans de prévention des risques trouvent leur origine et leur définition dans le code de l'environnement (articles L. 562-1 à L 562-9). La procédure d'élaboration en est précisée aux articles R.562-1 à R 562-8 de ce code, les procédures de révision et de modification figurant aux articles R. 562-9 et R. 562-10.

Ces textes précisent notamment : *« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° de délimiter les zones exposées aux risques, ...d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, ...afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages,... pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés.*

*2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, ... pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°,*

*3° de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde... qui doivent être prises par les collectivités publiques ... ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,*

*4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ... des constructions, ces ouvrages, ... existants à la date de l'approbation du plan...*

Le code de l'environnement assigne également un objectif particulier aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation : la préservation des champs d'expansion des crues. *(Dans les parties submersibles des vallées ... les plans de prévention des risques naturels*

*prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.)*

## II. Les risques d'inondation

Pour ce qui concerne plus particulièrement les risques d'inondation, au niveau européen, la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007, dite « directive inondation » établit un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation. Elle a été transposée en droit français par les textes suivants :

- Loi n° 2010-788 citée ci-dessus,
- Décret n° 2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

En fonction de ce cadre, la politique de prévention des risques d'inondation se décline à différents niveaux :

- National : Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation,
- Bassin Seine-Normandie :
  - évaluation préliminaire des risques d'inondation (2011),
  - identification des territoires à risques importants d'inondation (TRI),
  - cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle de ces TRI,
  - plan de gestion des risques d'inondation (PGRI, validé en décembre 2015),
- Intercommunal : avec des stratégies locales de gestion des risques d'inondation qui déclinent les objectifs du PGRI sur les territoires à risques importants d'inondation.

Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux plans de prévention des risques naturels ont été commentés et explicités par une série de circulaires ministérielles, notamment celles des :

- 24 janvier 1994 (prévention des inondations et gestion des zones inondables),
- 24 avril 1996 (dispositions applicables aux ouvrages existants en zones inondables),
- 30 avril 2002 (politique de l'État en matière de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations),
- 21 janvier 2004 (maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable).

Enfin, deux guides décrivent les principes d'élaboration des PPRN :

- Plan de prévention des risques naturels prévisibles. Guide général 2016.
- Plan de prévention des risques naturels prévisibles. Risques d'inondation. Guide méthodologique, 1999.

Ce dernier document évoque les dispositifs de protection et en particulier les ouvrages de retenue. Il précise notamment à leur sujet :

- *(page 16) : En parallèle aux discussions sur le projet de PPR, il est important de pouvoir mettre en évidence auprès des populations le fait que d'autres actions de prévention sont prévues à l'échelle du bassin ou du versant : amélioration de l'alerte et de l'information des citoyens en temps de crise, études globales, travaux visant à ralentir les crues, etc. Ces éléments permettent d'élargir le débat : il est plus facile d'accepter certaines contraintes quand on est capable de les situer dans un dispositif qui s'inscrit dans un plus vaste territoire, et qui est globalement plus avantageux.*
- *(page 74) : L'application « brute » de ces critères (de délimitation) doit dans un second temps être confrontée avec les particularités locales pour s'assurer de leur cohérence, en particulier ... la présence d'ouvrages de protection ...*

*Les terrains protégés par des ouvrages de protection existants seront toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, et donc vulnérables, en particulier pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur l'efficacité de ces ouvrages, et même pour ceux réputés les plus solides, on ne peut préjuger de leur gestion et de leur tenue à terme...*

*On sera donc conduit à appliquer les mêmes prescriptions, qu'il y ait ouvrages ou pas, l'intérêt majeur de ces derniers devant rester la réduction de la vulnérabilité de l'existant...*

*Cependant, pour répondre aux besoins de l'habitat, d'emploi, de services dans un secteur urbanisé, le zonage pourra exceptionnellement être adapté en liaison avec les acteurs locaux, notamment les élus communaux, mais seulement après avoir :*

*... vérifié que les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne.*

*Le niveau de sécurité et de fiabilité des ouvrages sera estimé en fonction des caractéristiques suivantes :*

- *Qualité de conception et de réalisation, ce qui conduit à ne pas prendre en compte la plupart des digues anciennes ...*
- *Garanties sur la maintenance des ouvrages, telles que financement et procédures d'entretien et de maintenance bien définies et une maîtrise d'ouvrage pérenne.*

*Enfin, le Conseil d'Etat a eu à se pencher sur les PPRI, pour considérer notamment que : lorsque les terrains sont situés derrière un ouvrage de protection, il appartient à l'autorité compétente de prendre en compte non seulement la protection qu'un tel ouvrage est susceptible d'apporter, eu égard notamment à ses caractéristiques et aux garanties données quant à son entretien, mais aussi le risque spécifique que la présence même de l'ouvrage est susceptible de créer, en cas de sinistre d'une ampleur supérieure à celle pour laquelle il a été dimensionné ou en cas de rupture, dans la mesure où la survenance de tels accidents n'est pas dénuée de toute probabilité ; qu'ainsi, en jugeant*

*que le risque d'inondation de terrains situés derrière un ouvrage de protection ne pouvait valablement être pris en compte que s'il était établi qu'eu égard à son état, l'ouvrage se trouvait exposé à un risque de rupture ou de surverse, la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit. (Décision 386000, 386001 du 6 avril 2016).*

### III. La cohérence avec SDAGE et SAGE

D'autres documents planifient pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'agit des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), mis en place par la loi sur l'eau de 1992 (n° 92-3, du 3 janvier 1992).

Le SDAGE relatif au bassin Seine-Normandie, ainsi que son programme de mesures pour la période 2016-2021, ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin et publiés au Journal Officiel du 20 décembre 2015.

Issu d'une initiative locale et porté par le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (SMBVB), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre répond localement aux objectifs de la directive cadre sur l'eau et permet de décliner les objectifs du SDAGE à l'échelle du bassin de la Bièvre, en vue d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de la ressource en eau. A ce titre, il prévoit des actions de protection contre les inondations par débordement.

Bien évidemment, la cohérence entre les prescriptions des deux documents (PPRI de la Vallée de la Bièvre et du Ru de Vauhallan d'une part et SAGE de la Bièvre d'autre part) doit être recherchée, même si le SAGE peut prévoir des mesures plus strictes en fonction des objectifs spécifiques qu'il poursuit, notamment en matière de préservation de l'environnement.

### IV. Concertation avec le public

Par courrier du 30 août 2017, l'Autorité environnementale a décidé d'exonérer d'évaluation environnementale l'élaboration du PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan.

La phase de concertation avec le public démarre à partir de la publication de l'arrêté de prescription du PPRI (1<sup>er</sup> septembre 2017) et se termine avec le lancement de la phase de consultation des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le projet.

Dans le cas qui nous intéresse, ont été consultées :

- 9 communes (de l'amont vers l'aval) : Guyancourt, Buc, Les-Loges-en-Josas, Jouy-en-Josas dans les Yvelines, Bièvres, Igny, Verrières-le-Buisson, Vauhallan et Massy dans l'Essonne (toutes ont délibéré).
- Les 3 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration de documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie par le projet de PPRI, à savoir les

communautés d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de Versailles Grand Parc et de Paris-Saclay (ces 2 derniers EPCI ont délibéré).

- Les conseils départementaux de l'Essonne (a délibéré) et des Yvelines,
- Le conseil régional d'île de France,
- Les services départementaux d'incendie et de secours de l'Essonne et des Yvelines (2 réponses),
- Le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (une délibération),
- Le syndicat mixte du bassin versant de la vallée de la Bièvre et la commission locale de l'eau (une réponse conjointe),
- Le centre national de la propriété forestière,
- La chambre interdépartementale de l'agriculture d'île de France.

#### V. L'enquête publique

Le projet de PPRI est soumis par les préfets à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L.562-3, R.562-8, L.123-1 à L.123-16 et R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions qui suivent :

- Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17 ;
- Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux.

À l'issue des consultations et de l'enquête publique, le PPRI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral ou inter préfectoral.

#### VI. Cas particulier du projet de PPRI de la vallée de la Bièvre et du Ru de Vauhalla

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Bièvre et du Ru de Vauhalla a été prescrit par l'arrêté inter préfectoral n° SE-2017-000195 du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

L'enquête publique a été ouverte par l'arrêté inter préfectoral n° 2018-122-005 du 2 mai 2018.

Considérant qu'il était nécessaire d'apporter des modifications substantielles au dossier ru projet de PPRI, l'arrêté inter préfectoral n° 2018-170-001 du 19 juin 2018 a suspendu l'enquête publique pour une durée maximale de 6 mois.

## COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier sous format papier soumis à l'avis du Public était mis à la disposition de celui-ci dans chacune des mairies des communes concernées pendant toute la période de déroulement de cette phase d'enquête

Il était également consultable, sous format numérique, au niveau des sites des préfectures des Yvelines et de l'Essonne.

Ce dossier soumis à enquête publique comportait les pièces suivantes :

- Notice de présentation
- Règlements d'urbanisme
- Bilan de la concertation
- Arrêté inter préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête
- Avis de la MRAe
- Atlas cartographique de l'aléa inondation
- Atlas cartographique des enjeux
- Atlas cartographique du zonage réglementaire

**Il est considéré que cette composition était conforme aux prescriptions des articles R.123-1 et 8 du code de l'Urbanisme et n'appelle pas d'observations particulières**



## BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

En application des dispositions des articles L.562-3 et R.562-2 du code de l'Environnement, une procédure d'association et de concertation a été mise en œuvre par le porteur du projet avec les différents acteurs locaux impliqués par ce projet (élus, syndicats inter communaux, associations, populations,...)

Les principales modalités pratiques de cette concertation préalable qui ont été mises en œuvre sont résumées comme suit :

- ❖ Création d'un Comité d'association en novembre 2015, regroupant l'ensemble des maires concernés et les autres acteurs institutionnels. Ce Comité s'est réuni à trois reprises (25 novembre 2015, 18 novembre 2016, 8 décembre 2017)
- ❖ Réunions avec les collectivités locales de décembre 2016 à mars 2017 (7 communes impliquées)
- ❖ Mise à disposition du Public, au niveau de chaque mairie, du dossier de concertation rassemblent l'ensemble des pièces présentées au cours des réunions d'association
- ❖ Organisation d'une réunion publique, le 23 janvier 2018, présidée par M. le sous-préfet de PALAISEAU
- ❖ Consultation officielle des instances et services légalement concernés (Communes, EPCI, Conseils départementaux, Conseil régional, SDIS, SIAVB, SMBVB, CNPF, CIAIDF)

\*

\* \*

Seule la commune de GUYANCOURT (il est vrai la moins concernée au regard de sa situation géographique) a émis un avis positif sur le projet.

Les huit autres ont soit demandé des modifications (BUC, LES LOGES EN JOSAS, JOUY EN JOSAS) soit se sont déclarées défavorable au projet (BIEVRES, IGNY, VAUHALLAN, VERRIERES LE BUISSON, MASSY)

Au niveau des autres instances consultées, on note les avis défavorables du SIAVB et du SMBVB.

Les autres instances ont généralement rendu un accord tacite ou ne se sont pas exprimées sauf les Communautés d'agglomération qui approuvent les positions du SIAVB.

Les motifs qui sous-tendent les avis défavorables ont déjà été évoqués au niveau de l'introduction du présent rapport.

Ils sont rappelés ci-après :

- Les zones inondables représentent une superficie supérieure à celles de l'arrêté de 1992 en dépit des travaux déjà réalisés depuis par le SIAVB
- Le phénomène de ruissellement n'est pas pris en compte
- Les principes de la doctrine nationale ne sont pas transposables au cas d'espèce
- Les capacités de stockage et de rétention constituées par le SIAVB ne sont pas intégrées par le projet
- Demandes d'adaptations pour l'altimétrie des premiers niveaux de plancher.
- Demande d'intégration de la Syrgie au niveau du projet de PPRI
- Contestation de la valeur juridique de la doctrine nationale
- Calculs erronés des volumes de stockage disponibles dans la vallée.
- Interrogations sur la fusion des deux premières classes d'aléas.
- Les zones d'expansion de crues ne doivent pas être considérées comme des bassins réservoirs saturés au début de l'épisode centennal

Les réponses argumentées fournies par la DDT sont synthétisées comme suit :

- Les ouvrages de rétention sont considérés comme transparents dans la modélisation de l'évènement centennal, ce qui annule leurs effets sur l'emprise des zones inondables.
- La fusion des deux premières classes d'aléas répond à un souci de simplification et de lisibilité des zones réglementées
- Le phénomène de ruissellement relève de la gestion des eaux pluviales
- Le zonage réglementaire ne peut être réalisé à la parcelle mais des dérogations localisées peuvent être consenties en matière de transparence hydraulique de certains aménagements et constructions (réponse à la ville de JOUY EN JOSAS)
- L'intégration de la Syrgie est en cours ainsi que le nouveau calcul des volumes de rétention.

Il est constaté que le Maître d'ouvrage a réservé une suite favorable aux doléances des élus locaux sur un certain nombre de points techniques précis : Syrgie, calcul des volumes de rétention, ajustements et assouplissements ponctuels au niveau des règlements d'urbanisme...

En revanche, s'agissant du point central du débat – transparence hydraulique ou pas des ouvrages gérés par le SIAVB- les positions respectives entre le porteur du projet et les acteurs locaux apparaissent peu conciliables : une Partie fonde son projet sur des considérants à caractère doctrinal et jurisprudentiel tandis que l'autre raisonne sur des bases techniques de terrain et de retour d'expérience.

En ce qui concerne les échanges avec le Public et les Associations (réunion en sous-préfecture et avis consignés par le registre électronique) on peut noter plus particulièrement que :

- Les questions rejoignent souvent celles posées par les élus et les institutionnels, notamment pour ce qui concerne la gestion du cours d'eau par le SIAVB
- Un particulier s'étonne que la crue de 1982 ne soit pas retenue comme évènement de référence.
- L'incidence de l'aménagement et de l'urbanisation du plateau de SACLAY est soulignée en tant que facteur d'aggravation des crues
- La mise en application de la taxe GEMAPI soulève quelques interrogations souvent exprimées
- Remise en cause de l'aléa fort > 2 m qui paraît irréaliste
- Demande visant à disposer d'une cartographie à plus grande échelle

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Par décision en date du 26 avril 2017, le Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) a décidé de soumettre le projet de PPRI à évaluation environnementale

Cette décision s'appuyait sur les caractéristiques et les incidences de la zone impactée par le futur PPRI, en particulier pour ce qui concerne la superficie, la densité de l'habitat et de la présence de ZNIEFF

Le 28 juin 2017, un recours gracieux contre cette décision a été déposé par les Autorités des Yvelines et de l'Essonne et le CGEDD, par courrier en date du 30 août 2017 a retiré sa décision en exemptant le projet de PPRI d'évaluation environnementale.

Cette nouvelle position résulte de la fourniture au CGEDD d'éléments d'appréciation complémentaires tels que le périmètre plus précis d'application du PPRI et la réduction de ses emprises sur les ZNIEFF, la stricte interdiction des constructions dans les secteurs potentiellement inondables ainsi que dans les zones d'expansion des crues, la « sanctuarisation » des espaces classés et la définition des zones « marron »

Par ailleurs, la Commission d'enquête souligne que le CGEDD a réfuté un certain nombre d'arguments avancés par le pétitionnaire tels que l'urgence de l'élaboration du PPRI, la spécificité de MASSY et le principe de maîtrise de l'urbanisation.

## RENCONTRE AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

A la demande de la Commission, une réunion a été organisée le 1<sup>er</sup> juin au siège de la DDT des Yvelines.

En dépit d'une demande en ce sens, la DDT de l'Essonne n'était pas représentée, ce qui est regrettable, même s'il est permis de présumer que les positions de cette instance auraient été semblables à celle exprimées par la DDT 78.

Le compte-rendu de cette réunion, établi par la Commission est le suivant :

### *Personnes présentes :*

- Mme MULLER, DDT 78, Service de l'environnement, Chef de l'unité paysages risques et nuisances,
- M. LEDUC, DDT 78,
- M. POUPIN, DDT 78,
- Melle CHEVALIER, stagiaire à la DDT 78,
- M. Michel GENESCO, président de la commission d'enquête,
- M. Olivier SOULÈRES, membre de la commission d'enquête,
- M. Jean-Claude DOUILLARD, membre de la commission d'enquête.

*La DDT 91 invitée à la réunion était absente.*

M. GENESCO débute la réunion en présentant le point de la procédure en cours, des rencontres se sont déjà déroulées : Préfecture 78, SIAVB, SMBVB. Il rappelle les dates du début de l'enquête publique : ouverture de l'enquête, le 11 juin, fin de l'enquête, le 13 juillet 2018.

M. GENESCO informe la DDT de la répartition et du lieu des permanences dans les communes entre les trois commissaires enquêteurs désignés par le TA. Il poursuit sur le déroulement de la procédure après la fin de l'enquête. Le compte rendu de synthèse relatif au déroulement de l'enquête devra être transmis au MO une semaine après la fin de l'enquête. Le CR pourra être accompagné des questions susceptibles d'être posées, le mémoire en réponse du MO interviendra dans les 15 jours suivants.

Il convient de noter que le calendrier est contraint et que le sujet de l'enquête PPRI de la Bièvre est sensible. Après accord de la préfecture, le rapport final devra être rendu pour le 7 septembre 2018, date ultime.

Au stade actuel, après la lecture du dossier d'enquête et les rencontres effectuées avec les acteurs désignés ci-dessus, les membres de la commission sont perplexes sur certains points du dossier. Ces interrogations se rapportent à la transparence de l'écoulement des eaux, les ouvrages de retenues présents sur la rivière n'étant pas pris en compte. Ces points se retrouvent dans les propos contradictoires des collectivités recueillis tout au long de l'élaboration du PPRI, notamment au cours de la période de concertation. Au stade actuel de l'enquête, la commission souligne que les divers

moyens mis en place sur la Bièvre devraient réduire les effets induits par un évènement pluvieux exceptionnel.

La commission évoque aussi la cohérence souhaitable des cartes du PPRI et du SAGE. Sur la nécessité ou non de procéder à une étude d'impact avant l'enquête publique, Mme Muller fait part du recours gracieux intervenu, une note d'informations complémentaires a été transmise pour justifier l'absence d'étude d'impact. Les courriers échangés entre la MRAE et la DDT nous seront transmis.

Mme Muller présente, les différentes pièces composant le dossier PPRI. Avec l'aide d'un diaporama elle poursuit en résumant les différents éléments contenus dans le dossier d'enquête, notamment :

- La concertation réalisée avec les collectivités, et l'ensemble des démarches permettant des échanges contradictoires et une discussion publique entre les différents acteurs intervenant sur projet de PPRI,
- Les réunions publiques de Guyancourt et Jouy-en-Josas avec une cinquantaine de personnes présentes, cette réunion était présidée par le Sous-préfet de Palaiseau,
- La carte des aléas, la carte des enjeux, les cartes du Zonage réglementaire, chaque carte a fait l'objet de commentaires et de questions de la part de la commission.

Mme Muller rappelle que le Zonage réglementaire est opposable, son objectif étant de diminuer le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol. Le zonage est le résultat du croisement de la carte des aléas et de celle des enjeux, cartes réalisées pour toutes les communes traversées par la Bièvre.

Le zonage, 5 couleurs ont été retenues,

- Rouge foncé : zones d'écoulement et d'expansion des crues d'aléa fort à très fort,
- Rouge clair : zone d'expansion pour les crues d'aléa moyen,
- Bleu foncé : autres zones urbanisées et zones urbaines denses à aléa fort,
- Bleu clair : autres zones urbanisées et zones urbaines denses à aléa moyen
- Marron : centres urbains à aléa moyen et fort.

La DDT rappelle le cas des friches industrielles de Jouy-en-Josas dans le cadre d'un projet de réurbanisation et aussi la renaturation de la Vallée de la Bièvre.

Les textes réglementaires actuels régissant la question des risques d'inondations dans les Yvelines font l'objet d'un arrêté préfectoral du 2 novembre 1992, en Essonne un plan de prévention des risques d'inondation a été prescrit le 21 janvier 2002, mais ce plan est non approuvé. L'IAL : Information des Acquéreurs et des Locataires est fondé sur les PHEC en IDF de novembre 2004.

Les côtes figurant sur la cartographie du zonage réglementaire représentent la lame d'eau d'une crue centennale.

La crue de référence, il est rappelé que le PPRI prend en considération les aléas liés aux inondations par débordement des cours d'eau, le phénomène du ruissellement n'est pas pris en compte, il relève plus directement de la gestion du système d'assainissement.

La crue de référence prise en compte est la crue de 1982, considérée comme la crue la plus forte et la plus connue. Les hauteurs de pluie retenue sont celles de la station de Météo-France à Trappes, elles sont représentatives pour le bassin versant de la Bièvre. La pluie la plus préjudiciable est similaire à l'épisode de pluie de mai 2008 avec un cumul centennal sur une période de 12 heures. Ce choix résulte de l'examen des hauteurs de pluie résultant de 5 stations météo et de précipitation variant de 1 heure à 12 heures, huit types d'évènements pluvieux représentatifs ont été testés.

La prise en compte des barrages, ce point est l'objet de contestations de la part de la majorité des collectivités, communes, syndicats de gestion de la rivière...La DDT précise que six barrages sont vides. Dans la modélisation, c'est la transparence hydraulique conduisant aux risques majeurs qui a été retenue par le MO. La rupture de barrages n'est pas retenue dans les calculs de modélisation. La DDT précise que les résultats obtenus conduisant au zonage réglementaire ne sont pas parfaits, compte tenu de certains points écartés de la modélisation, fonds de bassins, déversoirs, crêtes de l'eau... transparence de l'eau à + ou- 5% environ.

En résumé, l'argumentaire de la DDT face aux interrogations de la Commission d'enquête est fondé sur les principaux principes suivants :

- Les capacités de rétention constituées sur la vallée amont de la Bièvre et gérées par le SIAVB (barrages, zones d'expansion des crues...) ne représentant qu'une quantité marginale par rapport aux flux d'eaux à gérer lors d'une crue centennale. A ce sujet, la DDT fera parvenir à la Commission une estimation des volumes de pluie que représente un épisode de type crue centennale qui sera rapprochée des capacités totales de rétention disponibles.
- 
- S'agissant des retenues existantes, si le niveau d'eau dépassait celui des déversoirs et se rapprochait de la ligne de crête de l'ouvrage, alors le surcroît de pression exercé sur celui-ci risquerait d'en affecter l'intégrité. Un scénario de rupture plus ou moins brutal d'une digue générerait à l'aval immédiat une onde de submersion aux conséquences catastrophiques
- 
- La DDT reconnaît que l'ensemble des équipements et dispositifs gérés par le SIAVB ont pleinement démontré leur efficacité en matière de confinement des crues depuis leur mise en service mais affirme qu'ils seraient notoirement insuffisants dans le cas de survenue d'une crue centennale.

Sur un point particulier concernant la prise en compte de certaines rétentions sur la rivière Essonne, M. POUPIN fournira à la commission une note explicative sur les raisons de cette position particulière. Par ailleurs, la Commission souhaite être rendue destinataire de tous les paramètres et hypothèses sur lesquels est fondée la modélisation de la crue centennale (pluviométrie, durée, coefficients d'infiltration, d'évaporation, cinétique d'écoulement...etc.)

Au cours de la réunion, une étude de dangers est évoquée, elle pourrait avoir lieu concernant la résistance des barrages en cas de crues.

A propos de la de la politique de rétention de l'eau dans les PPRI, une réunion avec la DGPR et le secrétaire d'État concerné par cette problématique devait se tenir ce même jour. Une information sur

le sujet nous sera transmise. La DDT déclare, pour le présent dossier de PPRI de la Bièvre, il n'y pas de « plan B ».

Postérieurement à cette réunion, la Commission a sollicité la DDT afin d'obtenir des éléments d'information complémentaires :

- Par courriel en date 8 juin, la Commission a formulé un certain nombre de demandes complémentaires concernant les caractéristiques retenues pour la crue centennale (volume estimatif d'eau météorite, facteurs d'infiltration et d'évaporation, cinétique d'écoulement de la Bièvre)
- La DDT, par réponse ne date du 6 juin, a fourni un grand nombre de précisions sauf en ce qui concerne l'évaluation quantitative résultant de la survenue d'un épisode centennal.
- Par courriel en date du 8 juin (resté sans réponse), la Commission a réitéré la présente demande.



## REUNIONS AVEC LES ACTEURS LOCAUX CONCERNES

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA BIEVRE (SIAVB)

A la demande de la Commission, une réunion s'est déroulée le 16 mai 2018 au siège du SIAVB

Le compte-rendu de cette réunion, établi par la Commission, est le suivant :

**Personnes présentes :** M. Hervé CARDINAL, directeur des services techniques du Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB),  
M. Michel GENESCO, président de la commission d'enquête,  
M. Jean-Claude DOUILLARD, membre de la commission d'enquête,  
M. Olivier SOULÈRES, membre de la commission d'enquête.

M. GENESCO débute en présentant l'objet de la démarche d'enquête publique, et en rappelant le calendrier, avec ses contraintes (restitution du rapport prévue le 7 septembre).

En sus du SIAVB, la commission rencontrera les autres acteurs institutionnels : SMBVB (Syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre), DDT 78 et 91, Préfecture, ainsi que le bureau d'études ISL.

L'examen du bilan de la concertation conduit à constater que sur les 9 communes concernées :

- 5 ont émis un avis défavorable au projet de PPRI,
- 3 un avis favorable avec réserves,
- 1 (GUYANCOURT) a considéré qu'elle n'était pas concernée (car en tête de bassin).

SIAVB, SMBVB, CLE (Commission Locale de l'Eau) ont aussi émis un avis défavorable.

Sur une question de M. DOUILLARD, M. CARDINAL précise que la CLE regroupe, sous la présidence de M. Thomas JOLY, des associations (de consommateurs, environnementales) et des collectivités, y compris à l'aval du périmètre concerné par le PPRI.

CLE et SMBVB ne doivent pas être confondus, même si le SMBVB porte le CLE et accueille son animateur.

M. GENESCO fait ressortir le grief majeur et récurrent exprimé par les opposants: l'absence de prise en compte des aménagements réalisés sur la Bièvre.

M. CARDINAL rappelle l'historique du SIAVB :

- Création en 1945, pour éviter notamment que la Bièvre soit couverte et transformée en égout. Au départ, le SIAVB peut ainsi être considéré comme un « transporteur » d'assainissement, après la collecte et avant le traitement.
- Des inondations importantes surviennent en 1982 (estimation centennale pour l'aval de la vallée) et conduisent le SIAVB à intégrer aussi les préoccupations hydrauliques. Il prend alors en charge les ouvrages existants et en installe d'autres, dans un objectif d'écrêtage des crues. Toutefois, compte-tenu des difficultés de circulation, les vannes ne peuvent pas toujours être manœuvrées en temps utile par les gardes rivière.
- La commande des ouvrages passe de ce fait à une télégestion automatisée en 1992, avec examen de la situation (et donc ordre éventuel de manœuvre) toutes les 5 minutes.

Depuis cette date, la vallée n'a plus connu d'inondation majeure, alors qu'elle devait en supporter auparavant une tous les 18 mois en moyenne. Ceci démontre l'efficacité de l'action du SIAVB. A titre d'exemple, aucun dégât n'a été enregistré du fait de l'épisode pluvieux de mai 2016 dans le périmètre géré par le SIAVB, alors que les dégâts se sont chiffrés en millions d'euros dans les vallées voisines.

Pour M. CARDINAL, il y a ainsi un impact des inondations fortement diminué par la manœuvre des ouvrages, que le bureau d'études, en lien avec la DDT, ne prend pas en compte. Il prend en effet comme hypothèse que les bassins de rétention sont pleins, et que les vannes sont fermées et bloquées.

En fait, le SIAVB dispose d'un poste de commande qui indique notamment :

- les débits à l'amont et à l'aval des ouvrages,
- l'état de remplissage, bassin par bassin,
- la situation par rapport à la section critique (au-delà de laquelle des débordements sont constatés).

M. CARDINAL rappelle que le système hydrologique de la Bièvre est semi-torrentiel : des variations de débit très brutales peuvent être constatées (débit pouvant être multiplié par 100 en 20 minutes).

Il présente le système de télégestion dont il a la charge : 2 postes centraux (un au SIAVB – avec groupe électrogène, un chez le prestataire Véolia), un poste par bassin avec automate pouvant manœuvrer les vannes. Aucun scénario n'est défini à l'avance en fonction de l'importance des pluies, mais les bassins sont en interaction l'un avec l'autre, par le biais du poste central, de façon à assurer la cohérence globale de leurs évolutions.

Au cas où les 2 postes centraux tomberaient, les différents bassins ne sont pas réduits à l'inertie, chacun d'eux pilote alors son fonctionnement en fonction de la section critique située à son aval.

M. CARDINAL souligne que le choix fait de prendre comme hypothèse d'étude que les bassins sont pleins et les vannes fermées est loin de correspondre à la réalité. A partir des mesures enregistrées depuis 1992, il constate, pour une vanne donnée, qu'elle est complètement fermée en moyenne pendant 0,04 % du temps (incluant aussi les périodes de démonstration et d'entretien).

Sur une question de M. SOULERES, il reconnaît que le SIAVB ne peut pas maîtriser les embâcles. Il signale néanmoins différents éléments :

- le SIAVB est aussi chargé de l'entretien des cours d'eau, qu'il assure régulièrement,

- si la télégestion détecte une mise en charge anormale à un endroit (selon les endroits par sondes radar ou piézomètres), elle alarme les personnels d'astreinte. Il en est de même en cas de problème de moteur, de vanne, ...
- des grilles ont été installées à l'amont des ouvrages, des passages canalisés, pour éviter les embâcles. Les 2 gardes rivière assurent en temps normal un passage hebdomadaire sur le terrain, et plusieurs fois par semaine en cas de pluie,
- en dernier ressort, il est possible de faire appel à une entreprise privée, dans le cadre d'un marché préétabli.

Devant ce système qui paraît assez sophistiqué, avec la présence d'équipements en interaction, et dont l'efficacité paraît démontrée, M. GENESCO s'étonne que les études menées dans le cadre du PPRI aient retenu comme hypothèse de départ l'absence de tout ouvrage, et il en demande l'explication.

Pour M. CARDINAL, cela résulte de l'application d'une doctrine retenue au niveau régional et/ou national, au vu du fonctionnement de certains ouvrages, comme par exemple les ouvrages réservoirs du bassin amont de la Seine. Il souligne que ces ouvrages ont toutefois plus un objectif de soutien des étiages (par exemple en lien avec le fonctionnement de la centrale électrique de Nogent) que d'écrtage des crues. Ainsi, ces ouvrages cherchent à être à peu près pleins avant la période d'étiage, c'est-à-dire au printemps, alors que cette saison est aussi la plus marquée par les risques d'inondation.

Le SIAVB retient une autre approche : ses bassins n'ont aucun rôle de soutien d'étiage, ils sont toujours vides. Les 15 bassins équipés permettent ainsi de disposer d'une capacité de stockage disponible de 1 Mm<sup>3</sup> (par exemple 155 000 m<sup>3</sup> pour le bassin de la Geneste). Les étangs amont de ST QUENTIN EN YVELINES ne sont pas pris en compte dans ce calcul car non télé-gérés.

Dans tous les bassins (sauf celui de la Geneste) et depuis 2015, il n'y a plus de mur assurant la présence d'un plan d'eau permanent. L'écoulement devient ainsi complètement libre, il y a effacement de tous les barrages, ce qui augmente le volume de stockage disponible.

M. CARDINAL indique qu'il veut bien admettre que le système puisse être pris en défaut, mais souligne que, même dans le cas où les vannes sont complètement ouvertes, la présence du bassin n'est pas neutre. Le débit de sortie reste alors inférieur au débit d'arrivée, le bassin conserve ainsi un effet, et une zone d'expansion. Mais même cela n'a pas été pris en compte par l'étude.

Il estime que cette absence de plan d'eau permanent (= transparence hydraulique) fait gagner 70 000 m<sup>3</sup> de capacité d'écrtage, et considère que globalement la télégestion réalisée permet de doubler les capacités disponibles et les occurrences des épisodes pluvieux pouvant être supportés sans dommage.

Ainsi, l'arrêté préfectoral prescrit de retenir une occurrence de 20 ans pour les pluies à prendre en compte dans le cadre des études menées. Or la pluie de 2016 avait une occurrence de 50 ans au minimum, et elle n'a occasionné aucun dégât dans la zone de compétence du SIAVB.

Il s'ensuit une discussion sur les zones d'expansion et leur disponibilité. Pour M. CARDINAL :

- o il existe une zone d'expansion disponible, même si le bassin est plein,

- ces zones d'expansion sont sanctuarisées dans les PLU, quand elles ne sont pas propriété du SIAVB,
- elles répondent à la définition réglementaire des zones humides avérées.

Des questions portent ensuite sur les compensations hydrauliques : en cas de création d'ouvrage, il convient de compenser au m<sup>3</sup> les volumes enlevés au stockage des eaux. A priori, cela doit être respecté au sein de l'unité foncière (difficile d'aller compenser en creusant chez le voisin).

M. CARDINAL souligne qu'il n'a pas de remarque dirigée contre le règlement du PPRI. Ses critiques portent sur les emprises cartographiques définies, et les hypothèses retenues pour l'étude. Par exemple, il a été retenu :

- la présence de sols engorgés,
- l'engorgement des bassins par une pluie d'occurrence 20 ans, avec les ouvrages fermés,
- l'arrivée d'une pluie d'occurrence centennale,

le tout concomitamment. In fine, cela conduit à retenir un événement non pas d'occurrence centennale, mais d'occurrence beaucoup plus rare.

Certes, une pluie d'occurrence 20 ans va remplir les bassins, mais pas complètement d'une part, et d'autre part le système de télégestion intervient pour relarguer dès que possible l'eau stockée. Le SIAVB dispose aussi d'un réseau de 6 pluviomètres qui signalent les précipitations dès qu'elles atteignent 0,1 mm. Il est ainsi au courant de la fin des épisodes pluvieux, en vue d'une remise à zéro des bassins la plus rapide possible.

Il dispose enfin des données du radar de Trappes (pixel précis : 1 km x 1 km, mailles advectées et calibrées), ce qui permet une anticipation de 3 h 00. Si nécessaire, et sur intervention manuelle s'imposant alors à la télégestion, on peut vider en urgence des bassins si un autre orage arrive.

Sur une question de M. GENESCO, M. CARDINAL précise qu'il n'y a aucun risque d'influence des crues de la Seine, la vallée de la Bièvre se situant au moins 20 m au-dessus de la Seine.

Il revient ensuite sur les différences d'appréciation entre le SIAVB d'une part, la DDT et le bureau d'études ISL d'autre part. Le SIAVB a bien fourni au bureau d'études toutes ses données. Celles-ci intègrent les effets de la télégestion, et ont servi au calibrage du modèle défini par le bureau d'études, ce qui permet au bureau d'études et à la DDT de dire que la télégestion a été prise en compte.

Cependant, les vannages, le fonctionnement des ouvrages n'ont ensuite pas été pris en compte pour élaborer les cartographies.

M. Cardinal présente ensuite le cas de l'épisode de 2016 :

- cumul du mois de mai à près de 200 mm de pluies : 70 mm depuis le début du mois, puis 80 mm en 24 h 00. Il y a donc eu un effet cumulatif.
- Cela représente une occurrence de 50 à 80 ans selon les secteurs,
- Et malgré ce contexte, aucun débordement n'a été constaté, grâce au fonctionnement des ouvrages.

Suite à une question de M. GENESCO, M. CARDINAL estime que l'autorité environnementale n'a finalement pas jugé nécessaire de donner un avis sur le projet de

PPR car il ne s'agit in fine que d'une étude. Il serait sans objet de faire une étude d'impact sur une étude.

Suite à une question de M. SOULERES sur le périmètre du PPR, M. CARDINAL estime qu'il aurait fallu soit prendre en compte tous les affluents de la Bièvre, soit aucun (et donc ne pas retenir seulement le ru de VAUHALLAN). Le périmètre d'étude retenu se limite aux zones effectivement impactées par les crues.

M. CARDINAL décrit enfin les conditions et les moyens matériels et humains liés au fonctionnement et aux missions du SIAVB :

- Regroupement de 14 communes (dont les 9 concernées par le projet de PPRI),
- 2 gardes rivières,
- Un budget de 400 k€ pour assurer l'entretien et le fonctionnement du système de télégestion,
- Un budget global de travaux de 2 M€.

Il est in fine demandé à M. CARDINAL de bien vouloir fournir à la commission d'enquête une petite note sur le fonctionnement du système de télégestion et sa maintenance.

Une visite des lieux et sites gérés par le SIAVB est prévue le 5 juin 2018 sous la conduite du SIAVB (cf chapitre ci-après)

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA BIEVRE (SMBVB)**

A la demande de la Commission, une réunion s'est déroulée le 22 mai 2018 au siège du SMBVB

Le compte-rendu de cette réunion, établi par la Commission, est le suivant :

**Personnes présentes :** Mme Maëva RODIER, directrice du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB),  
M. Michel GENESCO, président de la commission d'enquête,  
M. Olivier SOULÈRES, membre de la commission d'enquête.

M. GENESCO débute en présentant l'objet de la démarche d'enquête publique.

En sus du SMBVB, la commission a rencontré ou rencontrera les autres acteurs institutionnels : SIAVB, DDT 78 et 91, Préfecture, ainsi que le bureau d'études ISL.

L'examen du bilan de la concertation conduit à constater que sur les 9 communes concernées :

- 5 ont émis un avis défavorable au projet de PPRI,
- 3 un avis favorable avec réserves,
- 1 (Guyancourt) a considéré qu'elle n'était pas concernée (car en tête de bassin).

SIAVB, SMBVB, CLE (Commission Locale de l'Eau) ont aussi émis un avis défavorable.

Mme RODIER précise que la CLE comprend une cinquantaine de membres, répartis en 3 collèges :

- Etat,
- Usagers,
- Collectivités.

Le président en est M. JOLY (maire de Verrières-le-Buisson), qui est aussi président du SIAVB, tandis que le président du SMBVB est M. METAIRIE.

La CLE a élaboré le SAGE (dix ans de travaux), prescrit en 2008 et validé en 2017. Elle comprend 50 à 60 acteurs, répartis entre différentes commissions :

- Qualité,
- Ruissellement,

- Milieu naturel,
- Patrimoine hydraulique, sensibilisation, communication

Elle tient 3 à 4 réunions par an, avec définition des priorités d'action pour l'année, et un compte-rendu annuel de son activité à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Mme RODIER explique que l'avis émis par le SMBVB au sujet du projet de PPR Inondation avait pour objectif d'une part d'appuyer l'avis du SIAVB et souligner l'intérêt des ouvrages qu'il gère, et d'autre part d'insister sur l'importance des zones d'expansion des crues.

Dans les cartes que propose le SAGE, les zones inondables sont celles qui ont été inondées en 1982. Cette carte serait tout à fait différente aujourd'hui, compte-tenu de tous les travaux réalisés par le SIAVB. Les cartes définies dans le cadre du PPRI présentent 2 inconvénients :

- Ce sont des cartes pessimistes, qui ont tendance à élargir les zones inondées (en ne prenant pas en compte l'effet des ouvrages),
- Ce sont des cartes qui sont susceptibles de ne pas représenter fidèlement la réalité, dans la mesure où les ouvrages peuvent conduire au déplacement des zones inondées (a priori dans des endroits où elles seraient moins gênantes). Par exemple, le bassin des Bas-Prés joue son rôle en cas de menace sur Jouy-en-Josas et Bièvres.

Mme RODIER remarque par ailleurs qu'il y a une cohérence à rechercher entre SAGE et PPRI, qui sont deux documents contraignants pour les PLU. Or aujourd'hui, cette cohérence n'est pas atteinte pour les cartes proposées par les deux documents. Des rencontres sont prévues avec la DDT dans cette fin.

Mme RODIER estime que revoir les cartes des zones inondables en tenant compte des ouvrages représenterait un assez lourd travail, avec notamment des difficultés pour intégrer les retenues dans les logiciels de calcul.

M. GENESCO rappelle le calendrier après la tenue de l'enquête publique, calendrier qui prévoit une remise du rapport pour le 7 septembre, mais auparavant (le 1<sup>er</sup> juin) aussi une réunion avec la DDT afin de recueillir ses arguments relatifs à la non prise en compte des ouvrages et de leur fonctionnement.

Mme RODIER souligne que les communes adhèrent au SIAVB et participent à son budget. La technologie et les compétences du SIAVB sont reconnues, dans le cadre d'un système qui bien que sophistiqué reste assez naturel. De nombreux groupes viennent visiter ses réalisations, et de ce fait, si les actions et réalisations du SIAVB ne sont pas prises en compte, cela pourrait avoir des conséquences allant au-delà du bassin de la Bièvre.

Mme RODIER reconnaît que dans le cas d'une crue centennale, les ouvrages présents ne suffiraient pas pour la contenir, même s'ils en absorberaient une bonne partie. Il convient donc de concentrer l'attention sur les vraies zones inondables.

Elle remarque par ailleurs qu'il serait souhaitable de prendre aussi en compte les ruissellements, ce sont eux qui sont à l'origine des inondations de certaines maisons.

Certaines associations de la CLE, Les Amis de la Vallée de la Bièvre par exemple, s'étaient d'ailleurs exprimées pour demander que le PPRI prenne aussi en compte les ruissellements.

M. GENESCO répond que le périmètre fonctionnel du PPRI a été défini : il s'intéresse uniquement aux inondations liées aux crues des cours d'eau, on ne peut plus élargir sa vocation légale.

Mme RODIER s'interroge sur le fait que, parmi les affluents, seul le Ru de VAUHALLAN a été pris en compte. Certes, c'est l'affluent le plus important, mais d'autres comme la Sygrie, sont sujets, parfois à des débordements.

Elle considère aussi que l'appellation n'est pas assez précise : il eût été souhaitable de retenir : PPRI de la Haute Vallée de la Bièvre.

A la demande de M. SOULERES, elle précise le rôle du SMBVB : il porte le SAGE, qui définit les orientations, mais le SMBVB ne réalise pas de travaux. Son budget est approvisionné par les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les syndicats d'assainissement.

Sur le PPRI, le SMBVB aurait souhaité d'une part que soient prises en compte les zones d'expansion des crues liées notamment à la gestion du SIAVB, et d'autre part que les remontées de nappes et les ruissellements aient été intégrés comme pouvant être à l'origine d'inondations.

Pour ce qui concerne la mise en cohérence des cartographies SAGE et PPRI, elle précise que la réglementation ne précise pas dans quel sens doivent s'effectuer les évolutions (aucun document ne prend le pas sur l'autre). Dans le cas particulier de la vallée de la Bièvre, le SAGE a souhaité (prescription 43) la mise en place d'un PPRI et indiqué qu'il prendrait en compte les cartographies issues de ce PPRI. Le SAGE prendra en conséquence en compte le PPRI (et en particulier ses cartographies) quand celui-ci existera, la DDT n'ayant par ailleurs pas accepté de revenir sur la cartographie comprise dans le PPRI.

A une question de M. SOULERES, Mme RODIER répond que des différences ont été remarquées entre les cartographies SAGE et PPRI (par exemple au niveau de la friche industrielle ferroviaire de Jouy-en-Josas), mais sans que toutes ces différences aient été répertoriées à ce jour.

Mme RODIER précise aussi que le SAGE a la capacité d'être plus strict que le PPRI, lorsqu'il l'estime nécessaire, par exemple pour préserver les zones d'écoulement des crues.

Elle convient que tout le monde est d'accord pour que le PPRI aboutisse, et rappelle que tous les documents d'urbanisme vont devoir être repris pour être en conformité avec le SAGE (dans un délai de 3 ans pour les PLU, le SAGE ayant été validé par décision du 07/08/2017).



A une question de M. SOULERES, Mme RODIER répond qu'il n'existe à sa connaissance aucun règlement relatif à la prise en compte (ou pas) des ouvrages de retenue dans le cadre des réflexions menées au sein des PPRI. Pour elle, c'est plutôt la comparaison avec d'autres situations dans d'autres territoires qui a conduit à cette position, qui n'est sans doute pas opportune dans le cas de la Vallée de la Bièvre compte-tenu de l'action du SIAVB.

M.SOULERES fait état des commentaires relatifs aux retenues que l'on peut trouver dans le guide méthodologique pour l'élaboration des PPRI Inondations, et notamment :

*Page 16 : En parallèle aux discussions sur le projet de PPR, il est important de pouvoir mettre en évidence auprès des populations le fait que d'autres actions de prévention sont prévues à l'échelle du bassin ou du versant : amélioration de l'alerte et de l'information des citoyens en temps de crise, études globales, travaux visant à ralentir les crues, etc. Ces éléments permettent d'élargir le débat : il est plus facile d'accepter certaines contraintes quand on est capable de les situer dans un dispositif qui s'inscrit dans un plus vaste territoire, et qui est globalement plus avantageux.*

*Page 25 : Le rôle des dispositifs de protection (digues, déversoirs) est limité comme en ont témoigné quelques grandes inondations (La Loire au XIX<sup>ème</sup> siècle, le Rhône et la Camargue en 1993). Leur comportement et leur efficacité sont fonction de leur mode de construction, de la qualité de leur gestion et de leur entretien et de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés. La rupture ou la submersion d'une digue peut, dans certaines circonstances, exposer davantage la plaine alluviale aux inondations que si elle n'était pas protégée. En particulier, le déferlement de l'eau ajoute un phénomène aggravant sur une bande de terrain proche de l'ouvrage.*

*Page 31 : L'analyse hydrogéologique de la vallée intègre la caractérisation des ouvrages et aménagements dont l'existence, l'état ou la gestion modifient les conditions d'inondation,*

*Page 41 : La compréhension globale du milieu, par exemple, favorise une meilleure gestion de l'eau et contribue à retenir des solutions conformes à chaque situation : identification de sites naturels propices à la création de bassins de rétention sur les versants.*

*Page 42 : L'analyse hydrogéomorphologique vise ensuite à rendre compte des transformations d'origine anthropique qui ont pu modifier substantiellement le fonctionnement hydraulique de cette plaine.*

*Il s'agit de repérer et de reporter les aménagements tels que ... ouvrages d'art, seuils, barrages ... . L'appréciation de leurs conséquences restera, à ce stade qualitative... Elle indiquera le sens de l'évolution subie ... Elle pourra également porter l'accent sur d'éventuels dysfonctionnements ...*

*Page 74 : L'application « brute » de ces critères (de délimitation) doit dans un second temps être confrontée avec les particularités locales pour s'assurer de leur cohérence, en particulier ... la présence d'ouvrages de protection ...*

*Le niveau de sécurité et de fiabilité des ouvrages sera estimé en fonction des caractéristiques suivantes :*

- *Qualité de conception et de réalisation, ce qui conduit à ne pas prendre en compte la plupart des digues anciennes ...*
- *Garanties sur la maintenance des ouvrages, telles que financement et procédures d'entretien et de maintenance bien définies et une maîtrise d'ouvrage pérenne*

Par ailleurs, suite à la mise en place du PPRI, Mme RODIER précise que la carte 2 R du SAGE (zones inondables) va être reprise pour présenter non plus les zones inondables, mais les zones d'expansion des crues. Le SMBVB accorde une attention particulière au maintien, voire à la reconquête des zones d'expansion des crues, le SAGE pourrait durcir par rapport au PPRI les contraintes concernant ces zones d'expansion, en étant moins strict ailleurs. D'autres facteurs, par exemple la préservation de la fonctionnalité des milieux, la protection des écosystèmes (non prises en compte par un PPRI), pourraient eux aussi conduire le SMBVB à être plus strict.

Pour ce qui concerne enfin la consultation des résultats de l'enquête, M. GENESCO précise que le rapport sera remis le 7 septembre à la Préfecture et au Tribunal Administratif. Il sera consultable 15 jours après, sur le site Internet de la DDT, ainsi que sur celui de chacune des mairies concernées. Le compte-rendu de l'entretien avec le SMBVB figurera parmi les pièces annexes.

## VISITE DES INSTALLATIONS DE TERRAIN

*(5 juin 2018)*

**Personnes présentes :** M. Hervé CARDINAL, directeur des services techniques du Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB),  
M. Michel GENESCO, président de la commission d'enquête,  
M. Jean-Claude DOUILLARD, membre de la commission d'enquête,  
M. Olivier SOULÈRES, membre de la commission d'enquête.

M. GENESCO fait le point des arguments développés par la DDT 78 pour ne pas prendre en compte l'effet des ouvrages :

- ces équipements ont certes démontré leur efficacité, mais pour des épisodes relativement courants, en tous cas moins rares que la pluie centennale,
- une montée du niveau des eaux peut mettre les ouvrages en charge et présenter des risques de rupture des barrages.

Sur la question de la rupture des ouvrages, M. CARDINAL remarque que :

- Des simulations ont été faites, sur la base de la pluie millénaire,
- Les digues sont surveillées, notamment avec des piézomètres,
- Ce point ne relève pas d'un dossier de type PPRI.
- 

M. GENESCO revient sur la crue de juillet 1982. Les chiffres fournis par le SIAVB indiquent que 7,5 M<sup>3</sup> d'eau ont envahi la vallée. M. CARDINAL précise ces éléments :

- les pluies ont amené 10 M<sup>3</sup>,
- 7,5 M<sup>3</sup> ont envahi la vallée, avec différentes destinations :
  - absorbés,
  - en débordement local,
  - en infiltration,
  - en ruissellement,
- en 1982, les principaux dommages ont été liés aux ruissellements, de même qu'en 2016.

M. CARDINAL remarque aussi que la DDT fait l'hypothèse que la totalité de l'eau météorite arrive à la rivière, ce qui n'est pas le cas dans la réalité, d'autant plus compte-tenu des espaces boisés de la vallée de la Bièvre, une partie significative est absorbée par le couvert végétal (sauf en période hivernale)

Il souligne que le PPRI ne prend en compte que le débordement des cours d'eau, impact considéré comme le plus important, mais pas unique.

Sur le terrain :

- **Ouvrage des Damoiseaux :**
  - section critique de 5 m<sup>3</sup>/s à l'aval. La Bièvre se met en charge à ce débit, mais les débordements n'interviennent pas encore.
  - Ancien mur déversoir de 1 m de haut, mais vannes ouvertes. Pas de retenue d'eau, et zone d'expansion de crue en amont de l'ouvrage.
- **Ouvrage des Bas Prés :**
  - Même principe : mur déversoir mais vannes ouvertes, zone d'expansion disponible de 30 000 m<sup>3</sup>.
- **Les Loges en Josas :** nous avons pu constater que le panneau lumineux de la mairie signalait l'enquête publique.
- **Etang de la Geneste :**
  - Seul plan d'eau permanent, mais abaissement en cours du niveau de 50 cm, ce qui permettra de gagner 35 000 m<sup>3</sup> de capacité de stockage disponible,  
Contrôle des digues assuré tous les 5 ans par les services de l'Etat (DREAL

Nous avons néanmoins constaté la présence, sur le parement amont de la digue de rejets de différentes essences ligneuses : frêne, érable, et même chêne. Cela n'est pas recommandé (ces rejets pouvant être à l'origine de renards), en particulier pour ce qui concerne le chêne, à la racine pivotante profonde.

- **Etangs de Saclay**
  - Mêmes principes de fonctionnement
  - Etang Neuf (aval) : 150 000 m<sup>3</sup>
  - Etang Veux (amont) : 300 000 m<sup>3</sup>
- **Etang des Sablons**
  - Mêmes principes de fonctionnement
  - Aménagements pour l'accueil du public
- **Ru de Vauhalla**

- Le lit du Ru de Vauhallaan n'occupe pas le thalweg, mais se trouve en versant. Dès qu'il y a des pluies importantes, il y a des inondations du fait du ruissellement : l'eau ne peut pas retourner au lit qui est surélevé. Les inondations de 201+6 sont liées à ce phénomène, et pas au débordement du ru.
- Ouvrages de Vilgénis
  - Même principe de fonctionnement : zone d'expansion des crues
  - Ouvrage aval :

***Photographies illustrant les points singuliers de la visite de terrain :***



Zone d'expansion des crues



Dispositif de contrôle de niveau des eaux



Digne de l'étang de la Geneste avec rejets de chênes



Travaux en cours sur ouvrages pour abaisser le niveau permanent de la retenue

### CALENDRIER DES PERMANENCES

(jusqu'à la suspension de l'enquête)

LIEU	Date	Horaire	Commissaire enquêteur
BUC	11 juin	9h-12h	JC DOUILLARD
JOUY EN JOSAS	12 juin	14h-17h	M GENESCO
VERRIERES LE BUISSON	14 juin	15h-18h	O SOULERES
LES LOGES EN JOSAS	16 juin	9h-12h	JC DOUILLARD
IGNY	19 juin	14h30-17h30	O SOULERES
GUYANCOURT	21 juin	17h-20h	JC DOUILLARD
BIEVRES	23 juin	9h-12h	M GENESCO
MASSY	27 juin	15h-18h	M GENESCO

Les conditions matérielles affectées à ces permanences n'appellent pas de remarques particulières et elles n'ont donné lieu à aucun incident.

Deux faits méritent d'être signalés :

- A IGNY, la permanence s'est tenue, non pas en mairie, mais au niveau du local des services techniques, éloigné de la mairie, sans que l'affiche d'information le précise.
- A VERRIERES LE BUISSON, les affiches légales ont été apposées sur les panneaux de libre expression et non sur ceux dédiés aux informations municipales, ce qui n'a pas permis d'en assurer l'intégrité tout au long de l'enquête. De même, aucun affichage en mairie n'était visible.

Il est considéré cependant, par la Commission, que ces deux dysfonctionnements mineurs n'ont pas été de nature à nuire à l'information et à l'expression du Public.

Il conviendra toutefois d'y remédier dans la perspective de reprise de l'enquête.

### AVIS RECUEILLIS AU COURS DE L'ENQUÊTE (au 28 juin)

Au niveau des 9 registres déposés dans les mairies, les réactions exprimées relèvent en grande majorité des représentants des municipalités (élus, services d'urbanisme).

Les avis écrits ou remis sous forme de texte reprennent quasi à l'identique l'ensemble des arguments déjà formulés au cours de la procédure de concertation préalable.

<b>VAUHALLAN</b>	<b>0</b>	
<b>VERRIERES LE BUISSON</b>	<b>0</b>	
<b>JOUY EN JOSAS</b>	<b>2</b>	Mme KIBLER (adjointe) M. CUTY (adjoint)
<b>BIEVRES</b>	<b>2</b>	M. HACQUARD (adjoint) M. HOCQUARD : s'étonne du classement d'une partie de ses parcelles en zone rouge alors que celles-ci ne sont pas affectées par les débordements Délibération du Conseil municipal
<b>IGNY</b>	<b>2</b>	M. VIGOUROUX (Maire) M. GENET : signale une erreur de



		cartographie au niveau d'un réseau enterré non figuré.
<b>LES LOGES EN JOSAS</b>	<b>1</b>	Délibération du Conseil municipal Mme DOUCERIN (Maire)
<b>BUC</b>	<b>1</b>	M. ROTTEMBOURG (adjoint)
<b>MASSY</b>	<b>1</b>	Délibération du Conseil municipal
<b>GUYANCOURT</b>	<b>0</b>	

**Au niveau du registre dématérialisé géré par PUBLI LEGAL, deux avis de particuliers ont été déposés :**

- M. Jérôme CHOUT : Demande que la parcelle AK3, compte tenu de son altimétrie, soit classifiée en zone urbaine dense (bleu clair), à l'instar des friches industrielles urbaines de la SNCF
- M. Bertrand LANGLOIS : Contesté le classement en zone inondable des parties basses des parcelles AD 301 et 302.

**Dans le contexte de la suspension de l'enquête et de l'interruption du processus de consultation du Public, il n'est pas établi de procès-verbal de synthèse des observations présente au Maître d'ouvrage ni, corrélativement, de mémoire en réponse de la part de ce dernier. Toutefois, les avis déjà recueillis devront être intégrés dans la phase de reprise de l'enquête et les réponses appropriées devront être formulées**

## REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Tout d'abord, la Commission tient à souligner qu'elle ne remet nullement en cause la qualité, le sérieux et l'exhaustivité des travaux accomplis par le Maître d'ouvrage et le bureau d'études ISL dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRI.

Ceci étant rappelé, la Commission, au regard des avis recueillis et de ses investigations, s'est forgé un certain nombre de convictions organisées selon la structuration suivante :

- Scénario de référence retenu (épisode pluvieux centennal) pour l'établissement du plan et de la cartographie et principe de la transparence hydraulique.
- Conséquences susceptibles de découler d'un tel évènement
- Effets des dispositifs gérés par le SIAVB
- Analyse des principes issus de la doctrine nationale en matière de risque d'inondation et de l'arrêt du Conseil d'Etat.
- Conclusions

Si les paramètres qualitatifs inhérents à l'épisode de crue centennale sont assez bien cernés (cf page 43 de la notice de présentation), il n'en est pas de même au plan quantitatif. Quel volume estimé d'eau météorite concernerait le bassin de la Bièvre et quelles répartitions du volume en résulteraient entre le ruissellement, l'infiltration et l'évaporation ?

La Commission estime ne pas avoir reçu d'éléments d'appréciation complets dans ce domaine.

A titre de comparaison, au cours de l'épisode de 1982 (le dernier en date ayant causé des désordres), le volume d'eau déversé sur le bassin est évalué à 10 millions de m<sup>3</sup> (source SIAVB) ; il aurait été intéressant de corrélérer ce chiffre avec une donnée de même nature liée à un épisode centennal.

Pour justifier le principe de transparence hydraulique des dispositifs et aménagements constitués sur le cours de la Bièvre, la DDT fonde son raisonnement sur les postulats suivants :

- Pluie centennale se déroulant selon une chronologie déterminée
- Sols détremés en période hivernale (infiltration, absorption par le couvert végétal et évaporation limitées)
- Capacités de rétention déjà saturées
- Systèmes de gestion des vannes de régulation bloqués ou inopérants

Force est de constater que les probabilités cumulées de survenue et de développement d'un tel scénario apparaissent infinitésimales et qu'il semble excessif de fonder un outil de planification lourd de conséquences en matière d'urbanisme et d'aménagement sur un ensemble d'hypothèses dont les occurrences simultanées sont hautement improbables, même par application maximale du principe de précaution.

Cela revient, en outre, à dénier au SIAVB toute capacité de réaction et d'adaptation en situation d'urgence.

En cas de pluviométrie exceptionnelle de type 1982, les inondations proviennent davantage de l'accumulation des eaux de ruissellement que par débordement de la rivière.

Ce dernier phénomène trouve souvent son origine par la survenue d'embâcles obstruant le flux d'écoulement des eaux. La surveillance et l'entretien constant du lit de la Bièvre (par rapport à d'autres cours d'eau comparables et géographiquement proches) limitent ce risque de façon significative.

Il a déjà été souligné le caractère exemplaire de l'ensemble des moyens et dispositifs constitués au fil du cours de la Bièvre dont la Commission, par ses déplacements sur le terrain, a pu se rendre compte de la matérialité. Les zones d'expansion des crues étaient totalement vidées, les bassins permanents loin de leur remplissage maximum, les systèmes télécommandés de régulation sont opérationnels ou en cours d'amélioration et les berges de la rivière et du ru de VAUHALLAN entretenues.

Cet ensemble constitue, à l'évidence, une capacité de rétention disponible dont le volume oscille, selon les diverses estimations, entre 600 000 et plus d'un million de m<sup>3</sup> (une évaluation plus fine gagnera à être déterminée).

Ce facteur majeur doit d'être pris en considération au niveau des simulations des conséquences de l'évènement sur lequel se fonde le PPRI.

Les objectifs prioritaires de la politique nationale contre les risques d'inondation visent à assurer la protection des populations et les moyens adéquats pour les réaliser sont décrits par le guide méthodologique « risques d'inondation »

Ce guide évoque la présence d'ouvrages écrêteurs de crues en soulignant que leur rupture peut entraîner des conséquences aggravées au niveau des secteurs aval, pires que si ceux-ci n'étaient pas protégés par les dits ouvrages.

C'est indéniable mais toutefois le guide pondère de telles prescriptions en insistant sur le caractère décisif qui s'attache au niveau de sécurité, de fiabilité et de pérennité des ouvrages de protection.

C'est ainsi qu'il est indiqué que le zonage pourra être adapté en prenant en considération ces paramètres.

Ce guide à vocation généraliste peut être décliné en version locale sans dénaturer ni sa philosophie ni ses objectifs mais en intégrant les garanties apportées à l'entretien des ouvrages de régulation sous l'égide du SIAVB.

Enfin, le guide évoque la possibilité de créer des bassins de rétention sur les versants ; ils existent déjà (49 au total dans la haute vallée de la Bièvre) et doivent donc être pris en compte.

Il en est de même de l'arrêt du Conseil d'Etat qui conditionne le niveau de protection des populations exposées à une rupture de digue aux conditions d'entretien fiable et régulier de celle-ci .

Par rapport à d'autres situations géographiques ou hydro géomorphologiques telles que vallées du Var, du Gardon d'Ales ou des digues de Camargue, les dispositifs de la Bièvre ne semblent pas souffrir de défauts de surveillance ni d'entretien.

Depuis les inondations ponctuelles survenues en 1982, aucun épisode pluvieux même à caractère exceptionnel comme celui de 2016 n'a occasionné de débordements notables du lit de la Bièvre si on exclut les poches d'inondation résultant de l'accumulation d'eaux de ruissellement.

La dernière pluie majeure et intense sur une brève période enregistrée le 11 juin 2018 (plus de 8 millions de m<sup>3</sup> déversés sur le bassin de la Bièvre) n'a causé aucun désordre et les flux hydriques ont été gérés sans dommages. Par comparaison, la rivière voisine l'Yvette que l'on peut supposer avoir été confrontée au même phénomène a été le théâtre de désordres spectaculaires : inondation de secteurs situés sur les communes de GIF, BURES, ORSAY, LONGJUMEAU etc., déraillement d'une rame de RER par affouillement de la plate-forme sous voies !

Preuve supplémentaire de l'efficacité des ouvrages de la Bièvre.

En conclusion, la Commission constate que le Maître d'ouvrage, animé du louable souci de proposer un outil de planification le plus protecteur possible, a fondé ses hypothèses sur les conséquences d'un évènement dit centennal, en faisant abstraction des réalités de terrain.

Bien entendu, aucun interlocuteur entendu par le Commission n'a prétendu que le système existant serait en mesure de contenir l'intégralité des volumes issus de la survenue de la crue centennale mais de là, affirmer que les dispositifs seraient en transparence hydraulique complète, il y a de la marge...

Le Maître d'ouvrage semble avoir campé sur des positions quelque peu rigides, fondées sur une lecture et une interprétation univoques des recommandations édictées au sein de documents à caractère méthodologique – vis-à-vis desquels la Commission n'a pas compétence pour en apprécier la valeur juridique ou normative - dont il convient d'interpréter et d'adapter avec un pragmatisme minimum, le contenu aux contextes locaux.

\*

\* \*

La présente enquête publique ayant été suspendue en date du 19 juin 2018, elle doit être reprise au plus tard le 19 décembre 2018.

Compte tenu de la trêve estivale, le calendrier prévisionnel des nouvelles actions à entreprendre pour respecter cette échéance apparaît tendu.

Dans cette perspective la Commission recommande :

- D'évaluer de façon la plus précise possible les capacités de rétention et de confinement des crues (zones d'expansion récemment créées, volumes résiduels disponibles au niveau des bassins permanents en se fondant sur des moyennes de hauteur d'eau sur une période écoulée la plus représentative possible)
- D'analyser, au regard du retour d'expérience accumulé, le déroulement et les enseignements de chaque épisode pluvieux notable
- D'intégrer ces données dans l'outil informatique dont dispose le bureau d'études afin de produire de nouvelles simulations des développements de la crue centennale pondérés par ces facteurs.
  
- De faire réaliser – il s'agit d'une action essentielle – une étude de stabilité géotechnique des digues situées en aval des bassins permanents afin de s'assurer de leur tenue et de leur capacité à accueillir un volume maximal de retenue sans nuire à leur intégrité.

Une nouvelle phase de concertation, préalable à la reprise de l'enquête et comportant une réunion publique d'informations et d'échanges sur le projet ainsi adapté, pourra alors être organisée sur ces nouvelles bases, afin de restaurer la confiance et la compréhension de l'ensemble des acteurs concernés par cette importante problématique.

*Fait à St Germain en Laye le 4 juillet 2018*

**Jean Claude DOUILLARD**

**Commissaire enquêteur**

**Olivier SOULERES**

**Commissaire enquêteur**

**Michel GENESCO**

**Commissaire enquêteur**

**Président de la Commission d'enquête publique**

## **ANNEXES**

- ❖ **Arrêté inter préfectoral 2018122-05 portant ouverture et organisation de l'enquête publique**
- ❖ **Affiche d'information**
- ❖ **Attestations de parutions légales**
- ❖ **Arrêté inter préfectoral 2018170-001 portant suspension de l'enquête publique**

❖ **Avis de suspension de l'enquête**

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté inter-préfectoral n° 2018122-0005  
d'ouverture d'enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention du  
risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (modifiée) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral SE 2017-000195 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan dans les départements des Yvelines et de l'Essonne ;

**Vu** le bilan de la concertation ;

**Vu** les avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** les pièces du dossier d'enquête publique établi par les directions départementales des territoires des Yvelines et de l'Essonne ;

**Vu** l'ordonnance en date du 18 avril 2018 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation d'une commission d'enquête ;

**Considérant** que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan, mis à la disposition des communes, des communautés de communes, des communautés d'agglomération et autres structures, doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L562-1 du code de l'environnement

**Considérant** que le dossier est jugé régulier et complet ;



**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs, **du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus**, portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan.

L'enquête publique sera réalisée sur le territoire des communes de Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne.

Conformément à l'article L123-9 du Code de l'Environnement, sur décision motivée de la commission d'enquête, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours.

**Article 2** : M. Michel GENESCO, consultant en environnement et gestion des risques, a été désigné en qualité de président de la commission d'enquête et sont désignés en qualité de membres titulaires M. Jean-Claude DOUILLARD, cadre dans les transports et M. Olivier SOULERES ingénieur général des Ponts et des Eaux et Forêts.

**Article 3** : Un dossier d'enquête et un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne pour y être tenus à la disposition du public du 11 juin au 13 juillet 2018 aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

**Article 4** : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et contenant les renseignements prescrits à l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié en caractères apparents par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans les départements des Yvelines et de l'Essonne.

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne.

**Article 5** : Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur :

Le site internet de la préfecture des Yvelines

<http://www.yvelines.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation/Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI->

Le site Internet de la préfecture de l'Essonne

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Risque-inondation/>

Par ailleurs, un poste informatique sera mis à la disposition du public afin de consulter le dossier d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, à la préfecture de Versailles – Direction de la réglementation et des élections – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 15h 45.

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès du responsable de projet :  
Direction départementale des territoires des Yvelines  
Mme Sybille MULLER : [sybille.muller@yvelines.gouv.fr](mailto:sybille.muller@yvelines.gouv.fr)

**Article 6** : Pendant la durée de l'enquête, toutes observations, pourront être, soit consignées par les intéressés sur les registres d'enquête soit adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié à la mairie de **Jouy-en-Josas** désignée comme siège de l'enquête, afin d'être annexées au registre.

Un registre électronique ainsi qu'une adresse mail seront également disponibles aux adresses suivantes :

<http://ppri-vallee-bievre-ru-vauhallan.enquetepublique.net/>  
[ppri-vallee-bievre-ru-vauhallan@enquetepublique.net](mailto:ppri-vallee-bievre-ru-vauhallan@enquetepublique.net)

**Article 7** : Un commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations, aux jours et heures suivants :

- à la mairie de Guyancourt :  
jeudi 21 juin 2018 de 17h à 20h

- à la mairie de Buc :  
lundi 11 juin 2018 de 9h à 12h  
jeudi 5 juillet 2018 de 17h à 20h

- à la mairie des Loges-en-Josas :  
samedi 16 juin 2018 de 9h à 12h

- à la mairie de Jouy-en-Josas :  
mardi 12 juin 2018 de 14h à 17h  
vendredi 13 juillet 2018 de 14h à 17h

- à la mairie de Verrières-le-Buisson :  
jeudi 14 juin 2018 de 15h à 18h

- à la mairie de Bièvres :  
samedi 23 juin 2018 de 9h à 12h  
mardi 3 juillet 2018 de 14h30 à 17h30

- à la mairie d'Igny :  
mardi 19 juin 2018 de 14h30 à 17h30

- à la mairie de Vauhallan :  
mardi 3 juillet 2018 de 15h30 à 18h30

- à la mairie de Massy :  
mercredi 27 juin 2018 de 15h à 18h  
samedi 7 juillet 2018 de 9h à 12h

**Article 8** : A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont transmis sans délai par les maires de Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas, Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au président de la commission d'enquête M. GENESCO : 7 allée des Vergers 78100 St-Germain-en-laye. Les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

**Article 9** : Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, la commission d'enquête doit rencontrer le responsable du projet dans les huit jours et lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

La commission d'enquête établit d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et, consigne, d'autre part, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces deux documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête au préfet, accompagnés du registre et pièces annexes.

La commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines, de l'Essonne, à la mairie de Guyancourt, Buc, les loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet des préfectures des Yvelines et de l'Essonne :

Le site internet de la préfecture des Yvelines

<http://www.yvelines.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation/Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI->

Le site Internet de la préfecture de l'Essonne

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Risque-inondation/>

**Article 10** : Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage et autres frais inhérents à l'enquête publique ainsi que l'indemnisation de la commission d'enquête seront à la charge du responsable du projet.

**Article 11** : Les préfets des Yvelines et de l'Essonne sont l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan.

**Article 12** : Les secrétaires généraux de la préfecture des Yvelines et de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, les maires des communes de Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne ainsi que la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le, - 2 MAI 2018

Pour la Préfète de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Mathieu LEFEBVRE

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES

# Annonces JUDICIAIRES ET LÉGALES 78

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2018 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 (4,46 €) - 75 (5,50 €) - 77 (5,25 €) - 78 (5,25 €) - 91 (5,25 €) - 92 (5,50 €) - 93 (5,50 €) - 94 (5,50 €) - 95 (5,25 €) tarifs HT à la ligne définis par l'arrêté du ministre de la Culture et la Communication de décembre 2017.

## Suite de notre annonce légale ATEME

- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;

- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription par offre au public ;

- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier ;

- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de chacune des émissions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier ;

- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de chacune des émissions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;

- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- Fixation du montant global des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de délégations susvisées ;

- Autorisation à conférer au Conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer, dans la limite de 10% du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale ;

- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;

- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes ;

- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

## Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Pouvoirs pour les formalités.

Il est rappelé que l'avis préalable de réunion de l'assemblée générale prévu à l'article R.225-73 du Code de commerce comportant le texte des projets de résolutions initialement arrêté par le Conseil d'administration a été publié au Bulletin des Annonces Légales et Officielles N 53 du 2 mai 2018.

-----

## Formalités préalables

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à participer à l'assemblée générale, les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'inscription en compte de leurs titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le mardi 5 juin 2018, zéro heure, heure de Paris ;

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus au nom de la Société par son mandataire, Société Générale, Service des Assemblées, SSSS/SBO/CIS/ISS/GMS, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, pour les actionnaires titulaires de titres nominatifs, - soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, pour les actionnaires titulaires de titres au porteur.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier en annexe ;

(1) au formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, ou (2) à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou par le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le mardi 5 juin 2018.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois modalités suivantes :

- donner procuration à un autre actionnaire, au conjoint, au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à toute personne (physique ou morale) de son choix dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du Code de commerce,
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire,
- voter par correspondance.

## Mode de participation à l'assemblée

### 1. Participation en personne

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée générale devront se munir d'une carte d'admission qu'ils pourront obtenir d'une façon suivante :

- pour les actionnaires nominatifs : demander une carte d'admission à Société Générale, Service des Assemblées, SSSS/SBO/CIS/ISS/GMS, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

- pour les actionnaires au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, qu'une carte d'admission leur soit adressée.

### 2. Vote par correspondance ou par procuration

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à tout actionnaire, à leur conjoint, au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix, pourront :

- pour les actionnaires nominatifs : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui leur sera adressé automatiquement avec la convocation à l'adresse suivante : Société Générale, Service des Assemblées, SSSS/SBO/CIS/ISS/GMS, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

- pour les actionnaires au porteur : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère leurs titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée, cette demande devant être déposée ou parvenue au plus tard six jours avant la date de l'assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné de l'attestation de participation susvisée.

Pour être comptabilisé, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra parvenir à Société Générale, Service des Assemblées (adresse ci-dessus), au moins trois (3) jours ouvrés avant la date de l'assemblée, soit au plus tard le mardi 4 juin 2018.

Ces formulaires uniques de vote par correspondance ou par procuration sont également disponibles sur le site internet de la Société [www.ateme.com](http://www.ateme.com).

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, l'actionnaire pourra notifier la désignation ou la révocation d'un mandataire par voie électronique de la façon suivante :

- pour les actionnaires nominatifs : en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique obtenue par leur soin auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : [investors@ateme.com](mailto:investors@ateme.com) en précisant le nom de la Société, la date de l'assemblée, leur nom, prénom, adresse et leur identifiant Société Générale, Service des Assemblées, pour les actionnaires au nominatif purs ou leur identifiant auprès de l'intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administrés ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;

- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique obtenue par leur soin auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : [investors@ateme.com](mailto:investors@ateme.com) en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ; puis en demandant à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale, Service des Assemblées, SSSS/SBO/CIS/ISS/GMS, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Pour être prises en comptes, les notifications de désignation ou de révocation d'un mandataire exprimées par voie électronique devront être dûment signées et réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée à 15 heures (heure de Paris).

Conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce, tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée mais il pourra céder tout ou partie de ses actions.

Toutefois, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le mardi 5 juin 2018, à 00h00 (heure de Paris), la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code de commerce notifie la cession à la Société Générale, Service des Assemblées et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à 00h00 (heure de Paris), n'est notifié par l'intermédiaire ou prise en considération par la Société.

Le mandat donné pour l'assemblée vaut pour les éventuelles assemblées successives qui seraient convoquées avec le même ordre du jour et est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Il est rappelé que pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption de projets présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication. Aucun site, tel que visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

## Questions écrites

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée. Les questions écrites doivent être envoyées, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du Conseil d'administration, ou à l'adresse électronique suivante : [investors@ateme.com](mailto:investors@ateme.com), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le vendredi 1er juin 2018. Les questions écrites devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-108 du Code de commerce, la réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle sera diffusée sur le site internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions réponses.

## Documents mis à la disposition des actionnaires

Les documents et renseignements relatifs à cette assemblée seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les documents et informations visées à l'article R.225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site internet de la Société, [www.ateme.com](http://www.ateme.com).

**CONTACT COMMERCIAL : 01 87 39 84 00**

## Enquête Publique

publilégal®  
AFFICHER-PUBLIER-COMMUNIQUER

23 rue des Jeûneurs - 75002 Paris  
[www.enquetes-publiques.fr](http://www.enquetes-publiques.fr)  
Tél : 01.42.96.96.54

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### PREFECTURE DES YVELINES PREFECTURE DE L'ESSONNE

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

### Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan

Les préfets des Yvelines et de l'Essonne ont prescrit par arrêté l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 33 jours

du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus

portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan.

L'enquête publique sera réalisée sur le territoire des communes de Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne.

Sur décision motivée de la commission d'enquête, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours.

M. Michel GENESCO, consultant en environnement et gestion des risques, a été désigné en qualité de président de la commission d'enquête et M. Jean-Cloude DOUILLARD, cadre dans les transports et M. Olivier SOULIERES ingénieur général des Ponts et des Eaux et Forêts en qualité de membres titulaires.

Pendant le délai d'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier dans les mairies de Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne du 11 juin au 13 juillet 2018 aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public afin de consulter le dossier, pendant toute la durée de l'enquête, à la préfecture de Versailles - Direction de la réglementation et des élections - Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 15 h 45.

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès du responsable de projet : Direction départementale des territoires des Yvelines

Mme Sybille MULLER : [sybille.muller@yvelines.gouv.fr](mailto:sybille.muller@yvelines.gouv.fr)

Un registre électronique ainsi qu'une adresse mail seront également disponibles aux adresses suivantes : <http://ppri-vallee-bievre-ru-vauhallan.enquetepublique.net> [ppri-vallee-bievre-ru-vauhallan.enquetepublique.net](mailto:ppri-vallee-bievre-ru-vauhallan.enquetepublique.net)

La commission d'enquête se tiendra à la disposition des personnes qui souhaiteraient lui faire part directement de leurs observations lors des permanences qu'elle assurera aux dates et heures ci-après :

- à la mairie de Guyancourt : jeudi 21 juin 2018 de 17h à 20h
- à la mairie de Buc : lundi 11 juin 2018 de 9h à 12h
- à la mairie de Massy : mercredi 27 juin 2018 de 15h à 18h
- à la mairie des Loges-en-Josas : samedi 7 juillet 2018 de 9h à 12h
- à la mairie des Loges-en-Josas : samedi 16 juin 2018 de 9h à 12h
- à la mairie de Jouy-en-Josas : mardi 12 juin 2018 de 14h à 17h
- à la mairie de Verrières-le-Buisson : jeudi 14 juin 2018 de 15h à 18h
- à la mairie d'Igny : mardi 19 juin 2018 de 14h30 à 17h30
- à la mairie de Bièvres : samedi 23 juin 2018 de 9h à 12h
- à la mairie de Vauhallan : mardi 3 juillet 2018 de 15h30 à 18h30

A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera déposée dans les communes du périmètre de l'enquête et de consultation visées ci-dessus ainsi qu'à la préfecture des Yvelines - direction de la réglementation et des élections - bureau de l'environnement - sur le site Internet <http://yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation/Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI> - pour y être tenue à la disposition du public dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Les préfets des Yvelines et de l'Essonne sont l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan.

EP18-195 [enquete-publique@publilegal.fr](mailto:enquete-publique@publilegal.fr)

## Avis divers

### AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS  
SEINE & OISE

## COMMUNE DE CHAPET

APPROBATION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME.

Par délibération du 29 mars 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a décidé d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de CHAPET. Conformément à la procédure, ladite

délibération est affichée au siège de la Communauté Urbaine et en mairie pendant un mois. Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de CHAPET aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Yvelines.

**PUBLIEZ VOS ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES DANS LE PARISIEN DU LUNDI AU SAMEDI**

## Divers société

## LEFRANCOIS

SAS au capital de 20 000 Euros  
Siège social : 6 Rue de la Paroisse  
78000 Versailles  
RCS N : 834690828 de VERSAILLES

L'AGE du 20 Avril 2018 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 19 000 euros par apport de numéraire pour le porter à 39 000 euros. Mention sera faite au RCS de VERSAILLES.

## CESION DE FONDOS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Christine KEY, Notaire à SAINNOIS (Val-d'Oise), 31 Janvier 2018, enregistré au service des impôts des Entreprises d'Erment le 12 février 2018, bordereau n°2018/37 case 1, suivi d'un acte rectificatif en date du 12 mars 2018 enregistré au service des impôts des Entreprises d'Erment le 28 mars 2018, bordereau n°2018/284 case 1 Il a été cédé par :

## MONSIEUR MICHAËL PATRICE BURGAUD

tatoueur, époux de Madame Nadya BETON demeurant à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) Résidence le Parc Bâtiment 5. Né à COMPIEGNE (60200), le 15 juin 1978. Au profit de : La Société dénommée

## OSE 2 TATTOOS

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1000 €, dont le siège est à CONFLANS-SAINT-HONORINE (78700) 24 qual de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 833 444 771 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Un fonds de commerce de tatouage, piercing, accessoires, galerie d'art, vente de textiles, papeterie exploitée à CONFLANS-SAINT-HONORINE (Yvelines) 24 qual de la République, lui appartenant, connu sous le nom commercial LE LUTIN PERCE, et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES, sous le numéro 488 900 860. Ce fonds comprend :

- Les éléments incorporels suivants : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés.  
- Les éléments corporels suivants : Le mobilier commercial, les agencements et le matériel servant à son exploitation. Moyennant le prix principal de TRENTE-DIX MILLE EUROS (30.000,00 EUR), s'appliquant :

-aux éléments incorporels pour TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (33 500,00 EUR),

-aux éléments corporels pour MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR). Election de domicile est faite à l'adresse du fonds cédé soit à CONFLANS-SAINT-HONORINE (Yvelines) 24 qual de la République

Le délai pour les oppositions est de dix (10) jours à compter de la présente insertion. Pour insertion Le Notaire

## Contact commercial

**01 87 39 84 00**  
du lundi au vendredi  
de 8h30 à 18h

## Le Parisien

Rendez-vous sur

[www.annoncesleparisien.fr](http://www.annoncesleparisien.fr)

7/7 - 24h/24

www.leparisien.fr

# Annonces JUDICIAIRES ET LÉGALES 91

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2018 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 (4,46 €) - 75 (5,50 €) - 77 (5,50 €) - 78 (5,25 €) - 91 (5,25 €) - 92 (5,50 €) - 93 (5,50 €) - 94 (5,50 €) - 95 (5,25 €) tarifs HT à la ligne définis par l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication de décembre 2017.

## Avis d'Enquête Publique



23 rue des Jeûneurs - 75002 Paris  
www.enquetes-publiques.fr  
Tél : 01.42.96.96.54

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DES YVELINES PREFECTURE DE L'ESSONNE

#### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

##### Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan

Les préfets des Yvelines et de l'Essonne ont prescrit par arrêté l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 33 jours du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus

portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan.

L'enquête publique sera réalisée sur le territoire des communes de Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne.

Sur décision motivée de la commission d'enquête, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours.

M. Michel GENESCO, consultant en environnement et gestion des risques, a été désigné en qualité de président de la commission d'enquête et M. Jean-Claude DOUILLARD, cadre dans les transports et M. Olivier SOULERES ingénieur général des Ponts et des Eaux et Forêts en qualité de membres titulaires.

Pendant le délai d'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier dans les mairies de Guyancourt, Buc, les loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne du 11 juin au 13 juillet 2018 aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public afin de consulter le dossier, pendant toute la durée de l'enquête, à la préfecture de Versailles – Direction de la réglementation et des élections – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 15 h 45.

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès du responsable de projet : Direction départementale des territoires des Yvelines

Mme Sybille MULLER : sybille.muller@yvelines.gouv.fr

Un registre électronique ainsi qu'une adresse mail seront également disponibles aux adresses suivantes :

<http://ppri-vallee-bievre-ru-vauhallan.enquetespublique.net>  
[ppri-vallee-bievre-ru-vauhallan@enquetespublique.net](mailto:ppri-vallee-bievre-ru-vauhallan@enquetespublique.net)

La commission d'enquête se tiendra à la disposition des personnes qui souhaiteraient lui faire part directement de leurs observations lors des permanences qu'elle assurera aux dates et heures ci-après :

- à la mairie de Guyancourt :

jeudi 21 juin 2018 de 17h à 20h

- à la mairie de Buc :

lundi 11 juin 2018 de 9h à 12h

jeudi 5 juillet 2018 de 17h à 20h

- à la mairie de Massy :

mercredi 27 juin 2018 de 15h à 18h

samedi 7 juillet 2018 de 9h à 12h

- à la mairie des Loges-en-Josas :

samedi 16 juin 2018 de 9h à 12h

- à la mairie de Jouy-en-Josas :

mardi 12 juin 2018 de 14h à 17h

vendredi 13 juillet 2018 de 14h à 17h

- à la mairie de Verrières-le-Buisson :

jeudi 14 juin 2018 de 15h à 18h

- à la mairie d'Igny :

mardi 19 juin 2018 de 14h30 à 17h30

- à la mairie de Bièvres :

samedi 23 juin 2018 de 9h à 12h

mardi 3 juillet 2018 de 14h30 à 17h30

- à la mairie de Vauhallan :

mardi 3 juillet 2018 de 15h30 à 18h30

jeudi 5 juillet 2018 de 14h à 17h

EP18-195

enquete-publique@publilegal.fr



Le portail d'avis de marchés publics le plus complet de web

- Plus de 20.000 appels d'offres en cours
- 100% gratuit
- Alertes par email

## Enquête publique

### COMMUNE DE LA FORET-SAINTE-CROIX

#### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

2ème insertion

Le public est informé qu'en exécution de l'arrêté municipal du 26/04/2018, Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Carte Communale de la commune de LA FORET-SAINTE-CROIX.

Caractéristiques principales du projet de PLU : Réaliser 6 nouveaux logements pour accomplir un objectif de croissance démographique permettant de maintenir une dynamique communale, de conserver les effectifs scolaires et de répondre aux enjeux de densification.

Favoriser le maintien des activités économiques et permettre d'être accueillies de nouvelles.

Pérenniser les exploitations agricoles en prenant en compte leurs besoins. Préserver les espaces agricoles.

Le projet n'a pas d'impacts négatifs directs, à court et à moyen termes, sur les milieux naturels, sur le paysage et la biodiversité.

Le projet a pris en compte les principes du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR : densité accentuée et limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels par l'urbanisation.

M. Guy CROSNIER, Maire de la commune de LA FORET-SAINTE-CROIX est la personne responsable du projet de Carte Communale auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de LA FORET-SAINTE-CROIX dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Au terme de l'enquête, la Carte Communale, éventuellement modifiée, sera approuvée par délibération du Conseil municipal de la commune de LA FORET-SAINTE-CROIX.

A été désigné par le Président du tribunal administratif de Versailles, M. Jean-Pierre LENTIGNAC, demeurant à Longpont-sur-Orge en qualité de commissaire enquêteur.

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours à compter du 18/05/2018 10h00 au 17/06/2018 10h00 inclus.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de LA FORET-SAINTE-CROIX le :

- Vendredi 25/05/2018 de 14 heures à 17 heures ;

- Samedi 02/06/2018 de 9 heures à 12 heures ;

Le dossier d'enquête peut être consulté sur le site internet de la mairie de LA FORET-SAINTE-CROIX :

[https://www.dropbox.com/sh/xbOvnoDe51j1j9/AAC4anGIBNwJecgmw\\_lwvta?dl=0](https://www.dropbox.com/sh/xbOvnoDe51j1j9/AAC4anGIBNwJecgmw_lwvta?dl=0)

Les observations et propositions peuvent être adressées par voie électronique à l'adresse :

foretsaintecroix@wanadoo.fr  
Les observations et propositions peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à l'adresse :

Mairie de LA FORET-SAINTE-CROIX  
2, rue de Malsherbes  
91150 LA FORET-SAINTE-CROIX

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de LA FORET-SAINTE-CROIX les jeudis de 10h à 12h et les vendredis de 16h à 19h et le samedi 2 juin 2018.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de LA FORET-SAINTE-CROIX pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés précédemment.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département et au Président du

tribunal administratif.

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale compétente en matière d'environnement est par ailleurs annexé au projet de Carte Communale et consultable sur le site Internet suivant : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

### COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE

#### ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Par arrêté n ARR 2018-05-098 du 18 mai 2018, le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet arrêté de révision du Règlement Local de Publicité, dans la perspective de son approbation. Cette enquête publique se déroulera en mairie du 8 juin 2018 au 7 juillet 2018 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

Monsieur Gilles DIDOU, désigné par le Tribunal administratif de Versailles en qualité de commissaire enquêteur, assurera des permanences en mairie :

le mercredi 13 juin 2018 de 9h à 12h, le mercredi 20 juin 2018 de 14h à 17h, le samedi 7 juillet 2018 de 9h à 12h.

Durant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consulter le support papier du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête, accessible au public aux jours et horaires habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville (le lundi de 14h à 17h, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h, le samedi de 8h30 à 12h). Le dossier est également consultable sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : [www.villebon-sur-yvette.fr](http://www.villebon-sur-yvette.fr).

Le public pourra également transmettre ses observations à l'adresse courriel suivante : [enquetespublique-rlp@villebon-sur-yvette.fr](mailto:enquetespublique-rlp@villebon-sur-yvette.fr), ou les envoyer par écrit avec accusé réception ou reçu à l'attention de :

Monsieur le Commissaire Enquêteur (Projet : Révision du Règlement Local de Publicité)  
Hôtel de Ville  
Place Gérard Nevers  
91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

### COMMUNE DE SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN

(ESSONNE)

#### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

##### ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Par arrêté N 2018 / N11 en date du 23 avril 2018,

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-Sous-Dourdan a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par la commune de Saint-Cyr-Sous-Dourdan.

L'enquête se déroulera durant 33 jours, du mardi 22 mai 2018 au samedi 23 juin 2018 inclus. Au terme de cette enquête, le Conseil municipal approuvera le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur internet à l'adresse suivante : [www.saint-cyr-sous-dourdan.fr](http://www.saint-cyr-sous-dourdan.fr)

- sur support papier, à l'accueil de la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au samedi de 9h à 12h.

Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : [enquetespubliqueplus@stcyr2018@villebon-sur-yvette.fr](mailto:enquetespubliqueplus@stcyr2018@villebon-sur-yvette.fr), ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, Enquête publique sur le projet de PLU - Mairie de Saint-Cyr-Sous-Dourdan - 1, Route de Paris - 91410 SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition à l'accueil de la Mairie.

Le commissaire enquêteur recevra le public

à la Mairie, salle des mariages :

- Mardi 22 mai 2018 de 9h à 12h  
- Vendredi 1er juin 2018 de 9h à 12h  
- Jeudi 14 juin 2018 de 15h à 17h  
- Samedi 23 juin 2018 de 9h à 12h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'accueil de la Mairie, et pourront être consultés sur le site internet de la commune : [www.saint-cyr-sous-dourdan.fr](http://www.saint-cyr-sous-dourdan.fr), et ce, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

## Constitution de société

Par acte SSP en date du 30 avril 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

### CAVOK AIR SERVICES

Forme : SASU  
Capital : 10 000 euros  
Siège Social : 39 bis, rue Pierre Médéric, 91700 Villiers sur Orge  
Durée : 99 ans

Objet social : Les prestations d'assistance et de services en aéroport, le conseil, l'assistance, la formation, l'organisation des entreprises dans les domaines aéronautiques et aérospatiaux.

Président : M. Didier GERMANON, demeurant 39 bis, rue Pierre Médéric 91700 Villiers sur Orge  
Immatriculation au RCS de EVRY.

Par acte SSP en date du 18 mai 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

### EXPERT AT HAND

Forme : SASU  
Capital : mille euros  
Siège Social : 5, rue Pierre-Gilles de Gennes, 91120 PALAISEAU  
Durée : 99 ans

Objet social : Conseil dans les systèmes d'information, Formation, Création et exploitation de tous produits informatiques et de tous logiciels

Cession d'actions et agréments : Les cessions d'actions sont soumises à agrément.

Président : Monsieur Jean-Michel MORANI, demeurant au 5, rue Pierre-Gilles de Gennes, 91120 PALAISEAU  
Immatriculation au RCS de EVRY.

Par acte SSP en date du 01/05/2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

### SAS PERROT ET FILS

Nom Commercial : sas Perrot et Fils  
Forme : SAS  
Capital : 5000 euros  
Siège Social : 22 rue des alouettes, 91150 abbeville la rivière  
Durée : 99 ans

Objet social : tous travaux d'assainissement et de terrassement

Président : monsieur PERROT Loïc 1 rue joliot curie 91690 Saclas.  
Immatriculation au RCS de EVRY.

Par acte SSP en date du 01 février 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

### ATARA

Forme : SAS  
Capital : 1 000 Euros  
Siège Social : 9 square C. GOUNOD, 91450 ETIOLLES  
Durée : 99 ans

Objet social : Ingénierie - R&D  
Président : M. Laurent CANOEN, demeurant 9, square C. GOUNOD 91450 ETIOLLES  
Immatriculation au RCS de EVRY.

achetez en ligne votre annonce dans le parisien sur notre site du Parisien [www.annoncesleparisien.fr](http://www.annoncesleparisien.fr)

Par acte SSP en date du 21 Mai 2018, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

### MIL'BEAUTY

Forme : SASU  
Capital : 7 000 Euros divisé en 700 actions de 10 Euros  
Siège Social : 2/4 rue de Provence, 91940 LES ULIS  
Durée : 99 ans

Objet social : coiffure barbier esthétique spa  
Président : Mademoiselle Mirel OMIHDEMEURANT 1 rue des Erables 91100 CORBEIL-ESSONNE  
Immatriculation au RCS de EVRY.

Par acte SSP en date du 22 Mai 2018, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

### EO LOC

Forme : SASU  
Capital : 10000 Euros  
Siège Social : 2 Ter, Avenue de la République, 91430 IGNY  
Durée : 99 ans

Objet social : location et location ball de voitures, véhicules automobiles légers et camions  
Président : Mme. RODRIGUEZ Laëtitia, Jacqueline, Francoise, demeurant 2Ter, Avenue de la République, 91430 Igny  
Immatriculation au RCS de EVRY.

Par acte SSP en date du 01 avril 2018, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

### LUMENS CONCEPT IDF

Forme : SASU  
Capital : 3 000 euros  
Siège Social : 16 ALLEE DU LAVOIR, 91400 GOMETZ LA VILLE  
Durée : 99 ANS

Objet social : RENOVATION INTERIEUR/ EXTERIEUR  
Cession d'actions et agréments : Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique

Président : M. HODOR Cosmin, demeurant 16, allée du Lavoir 91400 GOMETZ LA VILLE  
Immatriculation au RCS de EVRY.

## Divers société

### NINA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 Euros  
Siège social :  
Impasse de la Noisette Bâtiment D SILIC 417  
91370 VERRIERES-LE-BUISSON  
535 998 509 RCS EVRY

Par AGE du 31 mars 2018, il a été décidé de transférer le siège social à compter du 01/04/2018 de l'Impasse de la Noisette Bâtiment D, SILIC 417 - 91370 VERRIERES LE BUISSON à 7 Place du 11 Novembre 1918 - 93000 BOBIGNY. En conséquence elle sera immatriculée au RCS de BOBIGNY.  
Pour avis

## LE PONT D'ESPOIR

SARL au capital de 1.000 euros  
Siège social :  
1 square de l'Oncle Archibald 91080 COURCOURONNES  
525 190 765 RCS EVRY

Le 16 mai 2018, l'AGE a décidé de nommer en qualité de gérant M. Armand ANDOZOUANA demeurant 1 square de l'Oncle Archibald 91080 COURCOURONNES, en remplacement de M. Georges BIABARD, démissionnaire.

Mention faite au RCS de EVRY

## MAIRIE DE LINAS

### AVIS DE PUBLICATION DU BIEN CADASTRE AL N° 312

L'arrêté municipal n°2018-18, en date du 03/05/2018, a constaté que le bien cadastré AL N°312 enregistré au hypothèques sous le nom de CALLE Charfoite, peut être considéré comme vacant.

Dans le cas où le propriétaire du terrain ne s'est pas fait connaître dans un délai desix mois, l'immeuble pourra alors être incorporé dans le domaine communal.

## COMMUNE DE BOISSY-LE-SEC

### DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.) - INSTAURATION

Par délibération en date du 29 mars 2018 le Conseil Municipal de BOISSY-LE-SEC a décidé d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) simple sur les zones urbaines U, Ua, Ua1, Ua2 et zones à urbaniser AU1, AU2, AU3 délimitées selon les plans annexés au Plan Local d'Urbanisme concernant le bourg de Boissy-le-Sec, le hameau "Le Rotin" et le hameau "Venant".

## COMMUNE DE SAULX-LES-CHARTREUX

### Modification des dossiers de création et réalisation de la Z.A.C. du Moulin quartier du Pont Neuf

Par délibérations du 13/04/2018, le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée des dossiers de création et réalisation de la Z.A.C. du Moulin quartier du Pont Neuf.

Les délibérations sont affichées en Mairie de SAULX-LES-CHARTREUX du 24/04/2018 à 25/05/2018.

Les dossiers de modification sont consultables au service urbanisme de la Mairie de SAULX-LES-CHARTREUX, 62, rue de la Division Leclerc, (91160) aux heures et jours habituels d'ouverture.

## LOCATION-GERANCE

Suivant acte S.S.P. en date du 17/05/2018, la société :

### BARCO

S.A.S. au capital de 434 682 €, R.C.S. 562 136 390 CRETEL, 44, avenue du Général de Gaulle, 94240 LHAVY-LES-ROSES, représentée par M. BESNIER, a donné en location-gerance à :

### M. FARADJI Walid

7 Impasse du Tacot, 91280 ARPAJON, R.C.S., un fonds de commerce de licence taxi n°2839 sis et exploité au 7, impasse du Tacot, 91290 ARPAJON, pour une durée allant du 28/05/2018 au 27/05/2019, renouvelable par tacite reconduction.

## MAIRIE DE PECQUEUSE

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le 4 mai à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal légalement convoqué se sont réunis en séance publique dans la salle Jacques REGNIER sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELAÏTRE, Maire.

Approbation de la Mise en compatibilité du P.L.U. de PECQUEUSE dans le cadre d'une déclaration de projet, création d'une station d'épuration des eaux usées

VU le code général des collectivités territoriales, VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-2 et les articles L.123-1 et suivants, et en particulier l'article L.123-9, et R.123-18

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de PECQUEUSE,

VU la délibération du 27 mars 2017 de la commune de PECQUEUSE qui s'oppose au transfert de la compétence P.L.U. à la Communauté de Communes du Pays de Limours,

VU l'arrêté du Maire en date du 22 janvier 2016 soumettant à enquête publique la mise en compatibilité du P.L.U. de PECQUEUSE dans le cadre d'une déclaration de projet, création

d'une station d'épuration d'une station d'épuration des eaux usées, VU les avis des personnes publiques associées, VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 février 2018 au 16 mars 2018 inclus.

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique justifient d'apporter quelques modifications au projet de plan local d'urbanisme, sans que cela ne remette en cause l'économie générale du projet de P.L.U. arrêté,

CONSIDERANT que les avis formulés par les personnes publiques associées et consultées conduisent à compléter de façon mineure, le diagnostic, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, les justifications des aménagements et à ajuster certains points du règlement (pièces écrites et graphiques).

CONSIDERANT que la mise en compatibilité du P.L.U. de PECQUEUSE dans le cadre d'une déclaration de projet, création d'une station d'épuration des eaux usées, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la mise en compatibilité du P.L.U. de PECQUEUSE dans le cadre d'une déclaration de projet, création d'une station d'épuration des eaux usées ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans 2 journaux diffusés dans le département ;

DIT que, conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du P.L.U. de PECQUEUSE dans le cadre d'une déclaration de projet, création d'une station d'épuration des eaux usées approuvée est tenu à la disposition du public en mairie ainsi qu'à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

DIT que la présente délibération et les dispositions engendrées par la mise en compatibilité du P.L.U. de PECQUEUSE dans le cadre d'une déclaration de projet, création d'une station d'épuration des eaux usées ne seront exécutoires qu'après :

- Un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a motivé aucune modification à apporter au contenu de la mise en compatibilité du P.L.U. de PECQUEUSE dans le cadre d'une déclaration de projet, création d'une station d'épuration des eaux usées et suspendant son caractère exécutoire, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.
- L'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion sur le site internet de la mairie).

DIT que la présente délibération et la mise en compatibilité du P.L.U. de PECQUEUSE dans le cadre d'une déclaration de projet, création d'une station d'épuration des eaux usées seront transmis pour information à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Général, à Monsieur le Président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé de l'élaboration du SCOT, aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, à Monsieur le Président de la chambre de Commerce et d'Industrie, à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

Le Maire,  
Jean-Marc DELAÏTRE



## MASTAIR

S.A.S. au capital de 300 000 €  
99, route de Versailles  
91180 CHAMPLAN  
R.C.S. EVRY 411 858 913

Aux termes d'un procès-verbal du 16/05/2018, I.A.G.E. de la société MASTAIR :

- Approuvé le projet de fusion établie par acte sous signature privée en date du 26/12/2017, aux termes duquel la société MALEX HOLDING, S.A.R.L. au capital de 350 000 €, dont le siège social est 13, quai de Champagne, 94170 LE PERREUX-

## Le Républicain

SUR-MARNE, R.C.S. CRETEL 812 647 840, a fait apport, à titre de fusion, à la société MASTAIR de la totalité de son actif évalué à 382 314,76 €, à charge de la totalité de son passif évalué à 32 314,49 €, la valeur nette des apports s'étant donc élevée à 350 000,27 € arrondi à 350 000 €.

Décidé, pour rémunérer cet apport, d'augmenter son capital d'un montant de 50 000 € pour le porter de 300 000 € à 350 000 €, par la création de 100 actions nouvelles de 500 € chacune, de même catégorie que les anciennes, entièrement libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique de la société MALEX HOLDING à raison de 0,0285714 action de la société MASTAIR contre 1 part de la société MALEX HOLDING.

La prime de fusion s'élève globalement à 300 000 €.

100 actions de la société MASTAIR figurant parmi les biens transmis par la société MALEX HOLDING, lesdites actions sont annulées et le capital réduit d'une somme de 50 000 €, correspondant à la valeur nominale des actions annulées ; le capital social de la société MASTAIR se trouvant ainsi ramené de 350 000 € à 300 000 €.

La fusion est devenue définitive le 16/05/2018 ainsi qu'il résulte du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société MALEX HOLDING en date du 16/05/2018 et du procès-verbal de l'AGE des associés de la société MASTAIR en date du 16/05/2018, la société MALEX HOLDING se trouvant dissoute à cette date de plein droit du fait de la fusion.

La fusion a un effet rétroactif au 01/10/2017, d'un point de vue comptable et fiscal, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société MALEX HOLDING depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation de la fusion sont réputés réalisés, selon le cas, au profit ou à la charge de la société MASTAIR et considérés comme accomplis par la société MASTAIR depuis cette date.

En conséquence de la fusion, de l'augmentation et de la réduction du capital, l'article 6 des statuts relatifs aux apports a été modifié.

## Avis d'Enquêtes

### COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE

#### ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

#### 1° INSERTION

Par arrêté n° ARR 2018-05-098 du 18 mai 2018, le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet arrêté de révision du Règlement Local de Publicité, dans la perspective de son approbation.

Cette enquête publique se déroulera en mairie du 8 juin 2018 au 7 juillet 2018 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

Monsieur Gilles DIDOU, désigné par le Tribunal administratif de VERSAILLES en qualité de commissaire enquêteur, assure des permanences en mairie :

- le mercredi 13 juin 2018 de 9h à 12h,
- le mercredi 20 juin 2018 de 14h à 17h,
- le samedi 7 juillet 2018 de 9h à 12h.

Durant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consulter le support papier du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête, accessible au public aux jours et horaires habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville (le lundi de 14h à 17h, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h, le samedi de 8h30 à 12h). Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : [www.villebon-sur-yvette.fr](http://www.villebon-sur-yvette.fr)

Le public pourra également transmettre ses observations à l'adresse courriel suivante : [enquete@villebon-sur-yvette.fr](mailto:enquete@villebon-sur-yvette.fr), ou les envoyer par écrit avec accusé réception ou reçu à l'attention de :

Monsieur le Commissaire Enquêteur (Projet : Révision du Règlement Local de Publicité)  
Hôtel de Ville  
Place Gérard Nevers  
91140 VILLEBON-SUR-YVETTE.

## Annonces Légales

Jeu 24 mai 2018 - 53

### COMMUNE DE SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN

#### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

#### ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

#### 2° INSERTION

Par arrêté N° 2018/N°11 en date du 23 avril 2018,

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) arrêté par la commune de SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN.

L'enquête se déroulera durant 33 jours, du mardi 22 mai 2018 au samedi 23 juin 2018 inclus. Au terme de cette enquête, le Conseil municipal approuvera le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur internet à l'adresse suivante : [www.saint-cyr-sous-dourdan.fr](http://www.saint-cyr-sous-dourdan.fr)
- sur support papier, à l'accueil de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au samedi de 9h à 12h.

Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : [enquete@villebon-sur-yvette.fr](mailto:enquete@villebon-sur-yvette.fr) ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, Enquête publique sur le projet de P.L.U. - Mairie de SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, 1, route de Paris, 91410 SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition à l'accueil de la mairie.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie, salle des mariages :

- Mardi 22 mai 2018 de 9h à 12h
- Vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 de 9h à 12h
- Jeudi 14 juin 2018 de 15h à 17h
- Samedi 23 juin 2018 de 9h à 12h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'accueil de la mairie, et pourront être consultés sur le site internet de la commune : [www.saint-cyr-sous-dourdan.fr](http://www.saint-cyr-sous-dourdan.fr), et, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

### COMMUNE DE LA FORET-SAINTE-CROIX

#### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

#### 2° INSERTION

Le public est informé qu'en exécution de l'arrêté municipal du 26/04/2018, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Carte Communale de la commune de LA FORET-SAINTE-CROIX.

Caractéristiques principales du projet de P.L.U. :

- Réaliser 6 nouveaux logements pour accompagner un objectif de croissance démographique permettant de maintenir une dynamique communale, de conserver les effectifs scolaires et de répondre aux enjeux de densification.

- Favoriser le maintien des activités économiques et permettre d'en accueillir de nouvelles.
- Pérenniser les exploitations agricoles en prenant en compte leurs besoins. Préserver les espaces agricoles.

- Le projet n'a pas d'impacts négatifs directs, à court et à moyen termes, sur les milieux naturels, sur le paysage et la biodiversité.

- Le projet a pris en compte les principes du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR : densité accentuée et limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels par l'urbanisation.

M. Guy CROSIER, Maire de la commune de LA FORET-SAINTE-CROIX est la personne responsable du projet de Carte Communale auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de LA FORET-SAINTE-CROIX dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Au terme de l'enquête, la Carte Communale, éventuellement modifiée, sera approuvée par délibération du Conseil municipal de la commune de LA FORET-SAINTE-CROIX.

A été désigné par le Président du tribunal administratif de VERSAILLES, M. Jean-Pierre LENTONAC, demeurant à LONGPONT-SUR-ORGE en qualité de commissaire enquêteur.

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours à compter du 18/05/2018 10h00 au 17/06/2018 10h00 inclus.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de LA FORET-SAINTE-CROIX le :

- Vendredi 25/05/2018 de 14h à 17h ;
- Samedi 02/06/2018 de 9h à 12h ;

Le dossier d'enquête peut être consulté sur le site internet de la mairie de LA FORET-SAINTE-CROIX :

- <https://www.dmpob.com/sity/boisde589/AAC4AC619>
- [www.laforet-sainte-croix.fr](http://www.laforet-sainte-croix.fr)

Les observations et propositions peuvent être adressées par voie électronique à l'adresse : [foretsainteCroix@wanadoo.fr](mailto:foretsainteCroix@wanadoo.fr)

Les observations et propositions peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à l'adresse : Mairie de LA FORET-SAINTE-CROIX, 2, rue de Malesherbes, 91150 LA FORET-SAINTE-CROIX

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de LA FORET-SAINTE-CROIX les jeudis de 10h à 12h et les vendredis de 16h à 19h et le samedi 2 juin 2018.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de LA FORET-SAINTE-CROIX pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés précédemment.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département et au Président du tribunal administratif.

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale compétente en matière d'environnement est par ailleurs annexé au projet de Carte Communale et consultable sur le site internet suivant : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### PREFECTURE DES YVELINES PREFECTURE DE L'ESSONNE

#### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan

Les préfets des Yvelines et de l'Essonne ont prescrit par arrêté l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 33 jours du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus

portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan.

L'enquête publique sera réalisée sur le territoire des communes de Guyancourt, Buc, Les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne.

Sur décision motivée de la commission d'enquête, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours.

M. Michel GENESCO, consultant en environnement et gestion des risques, a été désigné en qualité de président de la commission d'enquête et M. Jean-Claude DOUILLARD, cadre dans les transports et M. Olivier SOULIERES Ingénieur général des Ponts et des Eaux et Forêts en qualité de membres titulaires.

Pendant le délai d'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier dans les mairies de Guyancourt, Buc, les loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne du 11 juin au 13 juillet 2018 aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public afin de consulter le dossier, pendant toute la durée de l'enquête, à la préfecture de Versailles - Direction de la réglementation et des élections - Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 15 h 45.

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès du responsable de projet : Direction départementale des territoires des Yvelines

Mme Sybille MULLER : [sybille.muller@yvelines.gouv.fr](mailto:sybille.muller@yvelines.gouv.fr)

Un registre électronique ainsi qu'une adresse mail seront également disponibles aux adresses suivantes : <http://npi.vallée-bievre-ru-vauhallan.enquete.publiee.net> [npi.vallée-bievre-ru-vauhallan@enquete.publiee.net](mailto:npi.vallée-bievre-ru-vauhallan@enquete.publiee.net)

La commission d'enquête se tiendra à la disposition des personnes qui souhaiteraient lui faire part directement de leurs observations lors des permanences qu'elle assurera aux dates et heures ci-après :

- à la mairie de Guyancourt :	- à la mairie de Verrières-le-Buisson :
jeudi 21 juin 2018 de 17h à 20h	jeudi 14 juin 2018 de 15h à 18h
- à la mairie de Buc :	- à la mairie d'Igny :
lundi 11 juin 2018 de 9h à 12h	mardi 19 juin 2018 de 14h30 à 17h30
jeudi 5 juillet 2018 de 17h à 20h	- à la mairie de Massy :
- à la mairie de Massy :	mercredi 27 juin 2018 de 15h à 18h
mercredi 27 juin 2018 de 15h à 18h	samedi 7 juillet 2018 de 9h à 12h
samedi 7 juillet 2018 de 9h à 12h	- à la mairie des Loges-en-Josas :
- à la mairie des Loges-en-Josas :	samedi, 16 juin 2018 de 9h à 12h
samedi, 16 juin 2018 de 9h à 12h	- à la mairie de Jouy-en-Josas :
- à la mairie de Jouy-en-Josas :	mardi 12 juin 2018 de 14h à 17h
mardi 12 juin 2018 de 14h à 17h	vendredi 13 juillet 2018 de 14h à 17h
vendredi 13 juillet 2018 de 14h à 17h	

A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera déposée dans les communes du périmètre de l'enquête et de consultation visées ci-dessus ainsi qu'à la préfecture des Yvelines - direction de la réglementation et des élections - bureau de l'environnement - sur le site internet <http://yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Les-risques-inondation/Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI-pour> y être tenue à la disposition du public dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Les préfets des Yvelines et de l'Essonne sont l'autorité compétente pour prendre l'adoption d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan.

EP18-195 [enquete-publique@publilegal.fr](mailto:enquete-publique@publilegal.fr)

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 soit 5,25 € ht la ligne.

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernés et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

## Adjudications Immobilières

7179802601 - VJ

**Maitre Fanny-Anne CHARPENTIER**  
Membre de la SCP GRAS-ROBERT-CHARPENTIER

Avocate à la Cour de Versailles  
Espace Lafayette, 33 avenue des Etats-Unis,  
78000 VERSAILLES. Tél. : 01 39 50 18 71

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR LICITATION

Au plus offrant  
Et dernier enchérisseur

EN UN LOT :

**THOIRY (Yvelines) - 10 rue des Bruyères**  
Une maison d'habitation élevée sur sous-sol avec dépendance et terrain

Le bien est Inoccupé. Surface totale habitable 212,95 m<sup>2</sup>.

L'adjudication aura lieu le Mercredi 4 juillet 2018 à 9 heures 30, par-devant le Tribunal de Grande Instance de Versailles, siégeant à ladite ville, 5, place André-Mignot.

**MISE À PRIX : 280.000 euros**  
(Deux Cent Quatre-Vingt-Dix Mille Euros)  
avec baisse de mise à prix d'un quart à défaut d'enchères.

Nota : on ne peut enchérir que par le ministère d'un avocat inscrit au Barreau de Versailles.

Pour les visites s'adresser à :  
La S.C.P. Xavier BARIANI, Dylan RICHARD et Magali BARIANI, huissiers de justice à Versailles cedex au 01 39 50 02 77.

Les visites sont prévues :  
- le 25 juin 2018 de 14 h 30 à 16 h 30  
- le 29 juin 2018 de 9 h 30 à 11 h 30.

Fait et rédigé à Versailles le 17 mai 2018 par l'avocat soussigné :  
**Maitre Fanny-Anne CHARPENTIER,**  
membre de la SCP GRAS-ROBERT-CHARPENTIER,  
avocate à la cour de Versailles.

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal de grande instance de Versailles ou au cabinet de l'avocat du poursuivant.

7179698401 - VJ

78

### Vente aux enchères publiques au Palais de Justice de Versailles (78) 5, place André-Mignot

LE MERCREDI 4 JUILLET 2018 à 9 h 30 - EN UN SEUL LOT

### UNE MAISON D'HABITATION EN MAUVAIS ÉTAT (OCCUPÉE) À BECHEREAU (COMMUNE D'HERMERAY) (78)

8, route de la Boissière  
De 2 pièces principales et une petite pièce (36,81 m<sup>2</sup>) et UN ATELIER.

**MISE À PRIX : 35 000 EUROS**

Consignation pour enchérir : chèque de banque à l'ordre du Bâtonnier séquestre de 3 500 euros, outre une somme pour les frais et émoluments dont le montant sera indiqué par l'avocat chargé de porter les enchères. On ne peut enchérir que par le ministère d'un avocat du Barreau de Versailles.

Pour tous renseignements, s'adresser : au cabinet de Maître Elise GUEILLERS, Avocat à la Cour, 21, rue des États-Généraux 78000 Versailles - Tél. 01 85 78 52 52.

Le cahier des conditions de vente est déposé au Greffe du JEX du TGI de VERSAILLES et au Cabinet de l'Avocat, où il peut être consulté - www.ferrari.fr

VISITES SUR PLACE : les 18 et 22 JUIN 2018 de 14 H à 15 H

7179678001 - VJ

### Cabinet de Maître Anne Laure DUMEAU

Avocat à la Cour  
47, rue du Maréchal-Foch  
78000 VERSAILLES

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

au plus offrant et dernier enchérisseur  
et à l'expiration du délai réglementaire

Le MERCREDI 4 JUILLET 2018 à 9 H 30  
EN UN SEUL LOT

UNE MAISON D'HABITATION (OCCUPÉE)

Comprenant un rez-de-chaussée  
et un étage de 5 pièces principales (155,86 m<sup>2</sup>)

6, Impasse Albert-Camus  
À MAILLE  
Département des Yvelines

**MISE À PRIX : sur la mise à prix de  
CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros)**

Consignation pour enchérir : chèque de banque à l'ordre du Bâtonnier Séquestre de 15 000 euros outre une somme pour les frais et émoluments dont le montant sera indiqué par l'Avocat chargé de porter les enchères. On ne peut enchérir que par le ministère d'un Avocat du Barreau de Versailles.

Le cahier des conditions de vente est déposé au greffe du Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Versailles et au Cabinet de l'Avocat où il peut être consulté.

Pour tous renseignements, s'adresser à :  
Au Cabinet de Maître Anne-Laure DUMEAU rédacteur du cahier des conditions de vente et dépositaire d'une copie, 47, rue du Maréchal-Foch à Versailles 78000 - Tél. 01 30 83 09 73.

VISITES SUR PLACE :  
les 25 juin 2018 et 29 juin 2018 de 14 h 00 à 16 h 00

## Adjudications Immobilières

7179612501 - VJ

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

À la barre du Tribunal de grande Instance de Versailles (Yvelines)  
5, place André-Mignot

LE MERCREDI 4 JUILLET 2018 à 9 H 30

Commune de BAZEMONT (Yvelines)  
3, rue de la Fontaine-Fleureuse

UNE MAISON À USAGE D'HABITATION  
Inoccupée mais présentant un important garnissement mobilier.

**MISE À PRIX : 60 000 euros**

Lieux où peuvent être consultées les conditions de mise en vente de l'immeuble :  
- SCP COURTAIGNE AVOCATS, Avocat, 4, place Hoche 78000 Versailles, tél. : 01 39 50 02 28.  
- Au greffe du Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Versailles, 5, place André-Mignot.

Visites sur place :

- le 25 juin 2018 de 9 h 30 à 11 h 30  
- le 28 juin 2018 de 14 h 30 à 16 h 30

## Avis administratifs

7179643801 - AA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfecture des YVELINES  
Préfecture de l'ESSONNE

### Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les préfets des Yvelines et de l'Essonne ont prescrit par arrêté l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 33 jours.

du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus

portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan.

L'enquête publique sera réalisée sur le territoire des communes de Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne.

Sur décision motivée de la commission d'enquête, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours.  
M. Michel GENESCO, consultant en environnement et gestion des risques, a été désigné en qualité de président de la commission d'enquête et M. Jean-Claude DOUILLARD, cadre dans les transports et M. Olivier SOULIERES ingénieur général des Ponts et des Eaux et Forêts en qualité de membres titulaires.

Pendant le délai d'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier dans les mairies de Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne du 11 juin au 13 juillet 2018 aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public afin de consulter le dossier, pendant toute la durée de l'enquête, à la préfecture de Versailles, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 15 h 45.

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès du responsable de projet : direction départementale des territoires des Yvelines

Mme Sybille MULLER : sybille.muller@yvelines.gouv.fr  
Un registre électronique ainsi qu'une adresse mail seront également disponibles aux adresses suivantes :

http://ppri-vallee-bievre-ru-vauhallan.enquetepublique.net  
ppri-vallee-bievre-ru-vauhallan@enquetepublique.net

La commission d'enquête se tiendra à la disposition des personnes qui souhaiteraient lui faire part directement de leurs observations lors des permanences qu'elle assurera aux dates et heures ci-après :

- à la mairie de Guyancourt :  
jeudi 21 juin 2018 de 17 h 00 à 20 h 00
- à la mairie de Buc :  
lundi 11 juin 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 - jeudi 5 juillet 2018 de 17 h 00 à 20 h 00
- à la mairie de Massy :  
mercredi 27 juin 2018 de 15 h 00 à 18 h 00 - samedi 7 juillet 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
- à la mairie des Loges-en-Josas :  
samedi 16 juin 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
- à la mairie de Jouy-en-Josas :  
mardi 12 juin 2018 de 14 h 00 à 17 h 00 - vendredi 13 juillet 2018 de 14 h 00 à 17 h 00
- à la mairie de Verrières-le-Buisson :  
jeudi 14 juin 2018 de 15 h 00 à 18 h 00
- à la mairie d'Igny :  
mardi 19 juin 2018 de 14 h 30 à 17 h 30
- à la mairie de Bièvres :  
samedi 23 juin 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 - mardi 3 juillet 2018 de 14 h 30 à 17 h 30
- à la mairie de Vauhallan :  
mardi 3 juillet 2018 de 15 h 30 à 18 h 30

A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera déposée dans les communes du périmètre de l'enquête et de consultation visées ci-dessus ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement, sur le site internet <http://yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation/Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI> pour être tenue à la disposition du public dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Les préfets des Yvelines et de l'Essonne sont l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan.

EP18-195

enquete-publique@publibl.fr

717982301 - AA

### Commune de LES LOGES-EN-JOSAS (Yvelines)

#### Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme AVIS

Le public est informé que, par arrêté n° 2018-11 du 8 mars 2018, le maire de la commune a prescrit une modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme. Par délibération n° 2018-36 du 17 mai 2018, le conseil municipal a fixé les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme. Un dossier comprenant le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées ainsi qu'un registre où seront consignées les observations, remarques et suggestions du public seront déposés durant un mois en mairie des Loges-en-Josas du 30 mai 2018 au 30 juin 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 00, le lundi de 14 h 00 à 17 h 30, le vendredi de 14 h 00 à 17 h 00 et le samedi de 9 h 30 à 12 h 00. Cet arrêté et cette délibération seront consultables en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition.

## Vie de sociétés

7179607601 - VS

### SCP PICOT, HOULIÈRE, ALZAY et POISSON- LECLERC

Notaires associées à ROUEN (76000)  
31, boulevard de l'Yser

#### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Guillaume POISSON-LECLERC, notaire, membre de la SCP, ci-dessus nommée, le 2 mai 2018, a été constituée une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCI DES FLEURIS

Forme sociale : société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, et par les statuts.

Capital social : Mille cinq cents euros (1 500 euros) constitué uniquement d'apports en numéraire.

Siège social : Bennecourt (78270), 6 bis, rue de la Nourée.

Objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation.

Gérance statutaire : Mme Hélène CAVAGNA, demeurant à Gasny (27620), 8 bis, rue de l'Industrie.

Cession de parts : toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Versailles.

Pour avis  
Le Notaire

7179645801 - VS

### SAS VOLAILLES. RÔTISSERIE.C

Société par actions simplifiée  
au capital de 1 000 euros

Siège social : 13, rue de Brisy

28700 DENONVILLE

RCS Chartres 804 613 370

#### AVIS

Aux termes d'une délibération en date du 16 avril 2018, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de :

- réduire le capital social d'une somme de 400 euros pour être ramené à 600 euros par annulation des actions rachetées par la société.

- transférer le siège social de la société de 13, rue de Brisy, 28700 Denonville à 8-10, rue Georges-Pompidou, 78690 Les Es-sarts-le-ROI, à compter du 16 avril 2018.

- de supprimer l'activité "champions, miel" telle que portée dans l'objet social de la société et d'étendre l'objet social de la société à l'activité suivante : boucherie et traiteur, charcuterie.

Les articles 3, 4, 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis

7179835201 - VS

### Fonds de commerce d'auto-école à céder SEGESTE

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

La SELARL MIL CONSEILS, mandataire liquidateur à Versailles (78000), 26, rue Hoche, informe MM. les candidats intéressés par l'achat du fonds de commerce d'auto-école dépendant de l'actif de la SARL ÉCOLE DE CONDUITE SEGESTE, situé à Versailles (78000), 23, rue du Général-Leclerc.

Qu'en application des articles L.642-22 et R.642-40 du code de commerce, les offres de reprise du fonds de commerce susvisé devront être déposées sous pli cacheté au greffe du Tribunal de commerce de Versailles avant le vendredi 8 juin 2018 à 11 h 00, sans surenchère possible au-delà de cette échéance.

Chaque offre devra être accompagnée d'un chèque de garantie de 10 % du prix global, d'une attestation de solvabilité bancaire correspondant au montant total de la proposition, des statuts dans le cas de l'acquisition par une société et un engagement de prise en charge des loyers et charges du fonds de commerce à compter du jugement de liquidation judiciaire.

7179710101 - VS

#### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mai 2018 il a été constitué une société :

Dénomination sociale : A.C.F.

Siège social : chemin du Boutroux, 78760 Jours-Pontchartrain.

Forme : SASU.

Capital : 5 000 euros.

Objet social : courtage en opérations de banque et services de paiement, Conseil en investissements financiers pour le compte de tiers professionnels et particuliers. Démarchage bancaire et financier.

Président : Mme Andrea BERNARD demeurant : chemin du Boutroux, 78760 Jours-Pontchartrain élu pour une durée indéterminée.

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : chaque actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

Clauses d'agrément : les actions sont librement cessibles entre actionnaires uniquement avec accord du Président de la société.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Versailles.

UNE ADRESSE E-MAIL  
POUR NOUS ADRESSER  
VOS ANNONCES LEGALES  
PLUS RAPIDEMENT  
annonces.legales@medialex.fr

Vos annonces  
légales et  
judiciaires

### Urbanisme PLU ?

toutes les  
nouvelles

est habilité à publier  
les annonces légales  
sur le département  
des Yvelines

Dernier délai pour parution : lundi 16 h  
Notre service insertion est à votre disposition...

Tél. 02 99 32 50 43  
Fax. 0 820 309 009\*  
\*(0,12€ TTC/mn)

e-mail : annonces.legales@medialex.fr

Vos annonces  
légales et  
judiciaires



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Arrêté inter-préfectoral n° 2018**  
**de suspension de l'enquête publique préalable à l'élaboration du plan de**  
**prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de**  
**Vauhallan**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L123-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (modifiée) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2018122-0005 du 2 mai 2018 d'ouverture d'enquête préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan dans les départements des Yvelines et de l'Essonne ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'apporter des modifications substantielles au dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan, mis en enquête publique le 11 juin 2018 ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L123-14 du code de l'environnement M. Genesco, président de la commission d'enquête, a bien été entendu sur le projet de suspension de l'enquête publique susnommée ;

**Sur proposition des** secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne,



**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'enquête publique, portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan, prévue du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus, ouverte par arrêté inter-préfectoral du 2 mai 2018 est suspendue pour une durée maximale de 6 mois.

**Article 2 :** Un avis annonçant la suspension de l'enquête publique sera publié en caractères apparents par les soins du préfet dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans les départements des Yvelines et de l'Essonne.

Cet avis sera également publié par voles d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne.

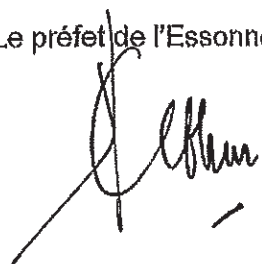
**Article 3 :** Le public sera informé par voie de presse et par voie d'affichage des modalités de reprise de l'enquête publique.

**Article 4 :** Les frais d'insertion dans la presse et d'affichage seront à la charge du responsable du projet.

**Article 5 :** Les secrétaires généraux de la préfecture des Yvelines et de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, les maires des communes de Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne ainsi que la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Essonne et des Yvelines.

Fait à Versailles le, 19 JUIN 2018

Le préfet de l'Essonne,



**Jean-Benoît ALBERTINI**

Le préfet des Yvelines,

Le Préfet des Yvelines



**Jean-Jacques BROT**



PRÉFECTURE DES YVELINES  
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**AVIS**

**Par arrêté inter-préfectoral n° 2018170-0001 du 19 juin 2018 les préfets des Yvelines et de l'Essonne ont suspendu pour une durée maximale de 6 mois, l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan prévue du 11 juin au 13 juillet 2018 inclus.**

L'arrêté de suspension est consultable dans les communes de **Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas** dans les Yvelines et **Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy** dans l'Essonne.

Le présent avis sera affiché sur les panneaux d'affichage des communes précitées, affichage certifié par les maires, publié dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans les départements des Yvelines et de l'Essonne.

\*\*\*\*\*